



REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023

Extrait du registre des délibérations

Objet : TRANSFERTS DE COMPETENCES : GAZ (COMMES ET MAISONS) ET IRVE (CRESSERONS, MAISONCELLES-PELVEY, QUETTEVILLE ET VILLERS-CANIVET)

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1^{er} janvier 2017, relatives aux transferts de compétences des membres du Syndicat,

VU, les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charges pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE » adoptées par délibération du Comité Syndical du 24 mars 2022,



VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la délibération en date du 16 décembre 2022 du Conseil Municipal de Maisons, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Gaz »,

VU, la délibération en date du 9 février 2023 du Conseil Municipal de Commes, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Gaz »,

VU, la délibération en date du 8 décembre 2022 du Conseil Municipal de Cresserons, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, la délibération en date du 12 janvier 2023 du Conseil Municipal de Quetteville, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, la délibération en date du 16 janvier 2023 du Conseil Municipal de Villers-Canivet relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE »,

VU, la délibération en date du 24 janvier 2023 du Conseil Municipal de Maisoncelles-Pelvey relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, les avis favorables des commissions « Concessions Electricité et Gaz » et « Mobilités bas carbone », respectivement réunies les 28 février et 1^{er} mars 2023.

CONSIDERANT les demandes de transferts de compétences suivantes, enregistrées depuis le Bureau Syndical du 27 janvier 2023 :

o **Transferts de la compétence « Gaz »**

Collectivité	Date de la délibération	Convention
Maisons	16 décembre 2022	Non desservie
Commes	9 février 2023	

o **Transferts de la compétence « IRVE »**

Collectivité	Date de la délibération
Cresserons	8 décembre 2022
Quetteville	12 janvier 2023
Villers-Canivet	16 janvier 2023
Maisoncelles-Pelvey	24 janvier 2023



Aucune de ces communes ne possédant d'actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables », il est proposé de fixer la valeur du patrimoine à 0 € à la date de ces transferts.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Gaz », visée à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Commes et de Maisons ;
- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Cresserons, Maisoncelles-Pelvey, Quetteville et Villers-Canivet ;
- **DIT** que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », des communes de Cresserons, Maisoncelles-Pelvey, Quetteville et Villers-Canivet s'élève à 0 € ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ces transferts de compétences, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques et de réviser tous les contrats qui y sont attachés ,
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Rémi BOUGAULT



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : MODIFICATION DES PROTOCOLES B ET CONVENTION DE TYPE A POUR
INTRODUCTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES
DONNEES PERSONNELLES**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution au Bureau Syndical, à la Présidente, ou son représentant,



VU, les délibérations du Bureau Syndical du 28 juin 2019 et du 22 octobre 2021 qui ont approuvé les dispositions du guide détaillant le régime de conclusion des conventions autorisant le SDEC ENERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie ainsi que les différents modèles de conventions [convention de (type A) et protocoles B] qui en constituent les annexes,

VU, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données,

VU, le projet de guide modifié détaillant le régime de conclusion des conventions autorisant le SDEC ENERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie ainsi que les différents modèles de conventions [convention de (type A) et protocoles B] qui en constituent les annexes,

VU, l'avis favorable de la Commission « Electricité et Gaz », réunie le 28 février 2023.

CONSIDERANT que dans le cadre de la conclusion des conventions autorisant le SDEC ENERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie, le Syndicat est appelé à collecter des données personnelles au sens de la loi susmentionnée, Madame la Présidente propose de modifier les dispositions rappelant les obligations du syndicat en matière de traitement de ces données et d'adapter la rédaction suivante :

« Article * : Protection des données à caractère personnel

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du SDEC Energie à l'adresse suivante : dpo@sdecenergie.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). »

* : *article 8 de la convention A et article 5 du protocole B sur le domaine public non voyer et de article 6 des protocoles B conclus à titre gratuits ou onéreux : Cette disposition est identique dans les quatre conventions, il s'agit de l'article portant sur le traitement des données personnelles.*

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des conventions autorisant le SDEC ENERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie relative à l'insertion d'un article relatif au traitement des données à caractère personnel ;



- **APPROUVE** les dispositions du guide modifié détaillant le régime de conclusion des conventions autorisant le SDEC ENERGIE à implanter des ouvrages du réseau de distribution hors du domaine public de la voirie ainsi que les différents modèles de conventions [convention de (type A) et protocoles B] qui en constituent les annexes ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

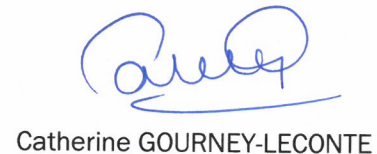
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**Guide à l'attention des
agents du SDEC ENERGIE
et de ses contractants**

GUIDE RELATIF A LA CONCLUSION DES CONVENTIONS AMIABLES



Modalités de conclusion

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	2
II. LA CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE DE SERVITUDES LEGALES – CONVENTION DE SERVITUDE DE TYPE A.....	2
A. GENERALITES.....	2
1) <i>Ancrages et supports sur les murs, façades, toits et terrasses des bâtiments</i>	2
2) <i>Surplomb des propriétés</i>	2
3) <i>Implantation de supports et de canalisations souterraines de moins de deux mètres de long</i>	2
4) <i>Elagage et abattage d'arbres à proximité des conducteurs électriques</i>	3
B. DROITS DU PROPRIETAIRE.....	3
C. LE CONTENU DE LA CONVENTION A.....	3
III. LE PROTOCOLE B.....	4
A. GENERALITES.....	4
B. DROIT DU PROPRIETAIRE :.....	4
C. LE CONTENU DU PROTOCOLE B.....	4
D. LES PARTICULARITES DU PROTOCOLE B.....	4
1) <i>Gratuité ou non du protocole</i>	4
2) <i>Computation de l'indemnité éventuelle</i>	5
IV. LES MODALITES DE CONCLUSION DES CONVENTIONS (A ET B).....	7
A. ETABLISSEMENT DU DOSSIER UTILE A LA CONCLUSION DES CONVENTIONS (A ET B).....	7
B. TRANSMISSION DU DOSSIER.....	8
1) <i>Rencontre avec le propriétaire</i>	8
2) <i>Envoi ou remise du dossier au propriétaire</i>	8
C. SIGNATURE DES CONVENTIONS.....	8
1) <i>Conditions relatives à la qualité du signataire</i>	8
2) <i>Conditions relatives à la capacité du signataire</i>	10
3) <i>Modalités de signature des conventions par le propriétaire</i>	12
4) <i>Modalités de signature des conventions B par les représentants du syndicat</i>	13
V. LA REITERATION PAR ACTE NOTARIE DES CONVENTIONS B.....	13
VI. SCHEMA RELATIF A LA CONCLUSION DES CONVENTIONS A ET B.....	14
VII. ANNEXE N° 1 : AUTORISATION DE BRANCHEMENT.....	17
VIII. ANNEXE N° 2 : CONVENTION DE SERVITUDE DE TYPE A.....	19
IX. ANNEXE N° 3 : LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	23
X. ANNEXE N° 4.1 : PROTOCOLE D'ACCORD « B » A TITRE GRATUIT.....	25
XI. ANNEXE N° 4.2 : PROTOCOLE D'ACCORD « B » A TITRE ONEREUX.....	29
XII. ANNEXE N° 4.3 : PROTOCOLE DP A TITRE GRATUIT.....	33
XIII. ANNEXE N° 5 : TABLEAU DE SYNTHESE DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE.....	37
XIV. ANNEXE N° 6 : EXEMPLES DE SCHEMAS DE CALCUL DE L'EMPRISE DE LA SERVITUDE.....	39
XV. ANNEXE N° 7 : CERFA N° 3233-SD.....	42
XVI. ANNEXE N° 8 : PLAN PARCELLAIRE.....	45
XVII. ANNEXE N° 9 : TABLEAUX DE SYNTHESE.....	52
XVIII. GLOSSAIRE.....	54

I. Introduction

Aux termes de plusieurs marchés publics, le SDEC ENERGIE vous a confié le soin d'intervenir auprès des propriétaires afin de proposer et suivre la conclusion des conventions « A. »

Le SDEC ENERGIE a décidé pour ce qui concerne la réalisation de certains ouvrages de distribution publique d'électricité de conclure un autre type de conventions dites « protocoles B » qui seront ensuite réitérées par actes notariés.

Le présent guide a pour objet de définir l'objet et les modalités de conclusion de chacun des deux types de conventions et d'explicitier le rôle des différents intervenants et au principal de l'Entreprise et du SDEC ENERGIE.

Vous noterez que ce guide ne traite pas des autorisations (avec montage photographique) conclues entre le SDEC ENERGIE et les propriétaires pour les branchements en souterrain implantés sur leurs propriétés, ces autorisations ne constituant pas des titres établissant une servitude. La conclusion de ces autorisations n'est pas remise en cause par les dispositions du présent guide. (Annexe 1)

Des tableaux de synthèse et un glossaire ont été insérés au terme de ce document afin de simplifier la compréhension de ce guide (annexe n°9 et glossaire).

II. La convention portant reconnaissance de servitudes légales – Convention de servitude de type A

A. Généralités

La convention « A » (Annexe 2) est une convention amiable, qui constitue le titre qui permet au Syndicat d'établir un ouvrage de distribution publique d'électricité dans des propriétés privées conformément aux dispositions du Code de l'énergie relatives à l'établissement des servitudes légales sur ces espaces.

Ces servitudes permettent :

- l'établissement d'ancrages et de supports sur les murs, façades, toits et terrasses des bâtiments ;
- le surplomb des propriétés privées par des conducteurs électriques ;
- la pose de supports de lignes aériennes et de canalisations souterraines d'une longueur inférieure à deux mètres dans les propriétés.
- la coupe des arbres et branches d'arbres situés à proximité des ouvrages.

1) Ancrages et supports sur les murs, façades, toits et terrasses des bâtiments

Ces ouvrages de distribution ne peuvent être installés qu'à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments accessibles par l'extérieur.

2) Surplomb des propriétés

Le surplomb des propriétés n'est assorti d'aucune restriction : les conducteurs électriques aériens peuvent traverser toutes les catégories de terrains. Cette possibilité de surplomber un terrain s'accompagne du droit de pénétrer sur la propriété pour procéder aux travaux de construction ou d'entretien de l'ouvrage.

3) Implantation de supports et de canalisations souterraines de moins de deux mètres de long

L'exercice de ces servitudes est limité à l'implantation de supports et de canalisations souterraines de moins de deux mètres de long dans des propriétés privées.

- Pour les canalisations souterraines d'une longueur supérieure à deux mètres, il sera proposé aux propriétaires de conclure un protocole B.

4) Elagage et abattage d'arbres à proximité des conducteurs électriques

Le Syndicat est autorisé à faire « couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ».

En conséquence, le propriétaire ne peut s'opposer, pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage, aux élagages et abattages d'entretien nécessaires à la sécurité de la ligne. Cette servitude s'applique à tous les arbres, même de haute futaie et quelle que soit l'importance du déboisement à effectuer.

B. Droits du propriétaire

Les droits du Syndicat sont limités par ceux du propriétaire.

L'exercice de ces servitudes de type A « n'entraîne (ant) aucune dépossession », le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des terrains d'assiette des servitudes.

Il en résulte que :

- la présence d'un ouvrage ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir et il est en droit d'exiger du concessionnaire qu'il modifie, le cas échéant, l'ouvrage électrique, en vue de lui permettre de bâtir sur le terrain grevé de servitudes.
- s'agissant d'une convention amiable ayant pour objet de reconnaître l'institution d'une servitude, le propriétaire peut toujours refuser de la signer.
- En cas de refus du propriétaire de signer la convention A (et plus largement en cas de refus de conclure le protocole B lorsqu'il aura pour objet d'établir une canalisation souterraine de plus de deux mètres), il reviendra à l'entreprise de trouver une solution technique alternative et de prendre l'attache du SDEC ENERGIE afin que le syndicat :
 - valide la nouvelle solution technique
 - ou
 - approuve la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) visant à établir cette servitude de manière forcée : dans ce cadre, l'entreprise constituera le dossier administratif sollicitant l'établissement d'une servitude d'utilité publique par voie d'arrêté préfectoral. Ce dossier est composé des pièces énumérées à l'annexe n° 3 (Pièces du dossier de constitution de la servitude d'utilité publique).

C. Le contenu de la convention A

Pour éviter tous contentieux ultérieurs et afin que cette convention soit opposable, il est impératif de remplir précisément tous les renseignements figurant sur la première page de la convention de servitude de type A, il en va de la responsabilité contractuelle de l'entreprise missionnée par le SDEC ENERGIE pour l'établissement de ce type de convention.

La convention A est composée de 8 articles.

En substance, aux termes de cette convention, le propriétaire autorise l'implantation de l'ouvrage de distribution publique d'électricité sur sa propriété, à titre gratuit.

Le propriétaire conservant le droit de bâtir, de démolir, ou de modifier la construction existant sur sa propriété, le concessionnaire devra déplacer à ses frais l'ouvrage de distribution d'électricité si de par situation cet ouvrage compromet la réalisation des travaux du propriétaire.

III. Le protocole B

A. Généralités

Lorsque l'entreprise sera placée dans les deux cas suivants, elle devra proposer la conclusion d'un protocole B :

- l'implantation d'un poste de transformation au sol ou d'une armoire de coupure HTA
- l'implantation de canalisations souterraines de plus de deux mètres de long,

B. Droit du propriétaire :

Le protocole B limite les droits du propriétaire de manière plus importante que dans le cas de la convention A.

En effet, le propriétaire en acceptant que l'ouvrage réalisé soit intangible renonce à son droit de se clore ou de bâtir, de modifier sa construction, si ces travaux ont pour préalable un déplacement de l'ouvrage du réseau de distribution publique d'électricité.

C. Le contenu du protocole B

Le protocole B limitant les droits du propriétaire, l'établissement d'un droit réel de jouissance spéciale nécessite que le protocole B soit réitéré par acte authentique établi par un notaire.

Cependant pour les ouvrages qui seront réalisés sur le terrain propriété d'une commune déléguée le protocole B ne sera pas réitéré par acte authentique.

Afin de ne pas retarder l'étude et la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE, l'établissement de ce droit sera réalisé en 2 étapes :

- Signature par le propriétaire d'un protocole B (Annexe 4-1 Protocole à titre gratuit, Annexe 4-2 Protocole à titre onéreux ; Annexe 4.3 protocole DP à titre gratuit)
- Régularisation de ce protocole B par l'établissement par un notaire d'une convention portant établissement d'un droit réel de jouissance spéciale par un acte authentique.

De même que pour la convention A, il revient aux entreprises missionnées par le SDEC ENERGIE d'intervenir auprès des propriétaires afin de proposer et suivre la conclusion du protocole B.

En cas de faute de l'entreprise dans le cadre de la réalisation de cette prestation, la responsabilité contractuelle de l'entreprise sera engagée.

D. Les Particularités du protocole B

1) Gratuité ou non du protocole

Le protocole B sera conclu **à titre gratuit** dans les cas suivants :

1. Lorsque les ouvrages électriques sont implantés sur le domaine privé de personnes publiques (ex: forêt, pâturage ...confer ci-après),
2. Lorsque les ouvrages électriques sont réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC..),
3. Lorsque les ouvrages implantés sont réalisés à la demande du propriétaire
4. Lorsque le raccordement nécessite la construction d'ouvrages en technique « réseau»

(branchement long) sur une ou plusieurs parcelles privées appartenant au propriétaire et, afin de le raccorder ou de reprendre sur cette même parcelle de multiples comptages ou un branchement collectif,

5. Lorsque le raccordement en branchement long nécessite la construction d'ouvrages en technique « réseau » sur au moins une parcelle privée n'appartenant pas à l'utilisateur raccordé et que ce dernier dispose d'une servitude de passage sur ce ou ces parcelles, autorisant l'implantation de réseaux et que les ouvrages de réseau de distribution électrique se situent dans l'emprise de cette servitude.

La convention B sera conclue à titre onéreux dans tous les autres cas et notamment, lorsqu'en application du point 5), l'utilisateur raccordé ne dispose pas d'une servitude de passage.

L'entreprise en charge du dossier complétera donc le projet de protocole B en utilisant :

- le protocole B conclu à titre onéreux (Annexe 4.1),
- le protocole B conclu à titre gratuit (Annexe 4.2),
- le protocole DP à titre gratuit (Annexe 4.3).

Procédure particulière de conclusion de certains protocoles :

- Sera soumis, pour avis à la commission Concession Electricité, puis pour accord du Bureau Syndical, les dossiers non visés au présent guide,
- Il est à noter que lorsque le montant de l'indemnité atteint un montant égal ou supérieur à 5 000 €, l'entreprise se rapprochera du SDEC ENERGIE afin que le bureau syndical approuve les termes du protocole B et autorise le Président du Syndicat ou son représentant à la signer, avant de prendre l'attache du ou des propriétaires ;

En fonction du cas dans lequel il se trouve (l'implantation d'un poste de transformation au sol, d'une armoire de coupure HTA ou d'une canalisation souterraine de plus de deux mètres de long), lorsque l'entreprise proposera l'implantation d'un poste de transformation, d'une armoire de coupure HTA ou d'une canalisation souterraine de plus de deux mètres de long, **sur un terrain appartenant à une personne publique hors domaine voyer** (Communes, Département, Région, Etablissement de coopération intercommunal, Etablissement public local ou de l'Etat), elle devra identifier la nature de la dépendance en cause :

- une dépendance du domaine public de la personne publique,
- une dépendance du domaine privé de la personne publique.

Afin d'identifier la nature de cette dépendance, l'entreprise pourra utiliser le tableau joint, (annexe 5) et en cas de difficultés persistante se rapprocher du Service Expertise des Concessions, afin qu'il détermine la nature de la dépendance en cause.

En cas de dépendance du domaine privé de la personne publique, l'entreprise proposera la conclusion d'un protocole B, cette convention sera est conclue à titre gratuit (annexe 4.1)

En cas de dépendance du domaine public de la personne publique, l'entreprise proposera la conclusion d'un protocole de B –Domaine public (annexe 4.3).

2) Computation de l'indemnité éventuelle

Le calcul de de l'indemnité varie en fonction de la situation du terrain d'implantation de la servitude.

- Le terrain d'assiette du droit réel de jouissance spéciale est situé en zone constructible c'est-à-dire, soit dans une zone U au PLU/POS, soit dans une zone où les constructions sont autorisées par les cartes communales, soit dans une partie actuellement urbanisée des communes soumises au Règlement national d'urbanisme :
 - Le montant de l'indemnité sera alors égal à 50% du dernier prix moyen du terrain

constructible relevé en Basse Normandie par le Commissariat au développement durable et publié dans le cadre de l'Enquête sur le prix des terrains à bâtir (EPTB), multiplié par la surface d'assiette du droit. Le Service Expertise des Concessions vous communiquera le montant annuel actualisé de cette valeur dès la publication de cette donnée (en février).

- Le terrain d'assiette du droit réel de jouissance spéciale est situé dans toutes autres zones : (notamment terrains agricoles, terrains labourables, prairies naturelles...)
 - Le montant de l'indemnité sera égal à 50 % de la valeur vénale des terres agricoles, correspondant à la moyenne « prix haut » la plus importante relevée dans les différents secteurs du département du Calvados telle qu'elle est fixée par l'Arrêté annuel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (tableau n° 1 annexe audit arrêté -valeur moyenne des prix haut pour les différents secteurs du Calvados) multiplié par la surface d'assiette du droit. Le Service Expertise des Concessions vous communiquera le montant annuel actualisé de cette valeur dès la publication de cette donnée.

Le calcul de la surface d'emprise du droit réel de jouissance spéciale :

Dans le cas de l'implantation d'un poste de transformation au sol ou d'une armoire HTA, la surface à prendre en compte pour le calcul de la surface d'emprise du droit est la surface du poste de transformation ou d'une armoire HTA avec sa liaison équipotentielle et éventuellement tous autres équipements associés. (Annexe 6)

Dans le cas de l'implantation d'une canalisation souterraine, la surface à prendre en compte pour le calcul de la surface d'emprise du droit est une bande de 1.5 m de part et d'autre de la canalisation (soit 3 m) sur la longueur de la traversée.

Dans les deux cas, lorsque l'emprise du droit se situe sur ou sous une voie privée ou un passage commun ou voie d'accès, ces espaces étant définitivement affectés à la circulation, ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité.

Les schémas joints en annexe fournissent quelques exemples de calcul. (Annexe 6)

Exceptions :

La largeur de la bande de servitude (1.5 m de part et d'autre de l'ouvrage) pourra être réduite, au cas par cas, en fonction de la configuration des terrains d'implantation.

Dans tous les cas, ces calculs ne pourront amener au versement d'une indemnité versée inférieure à 250 € pour ces ouvrages. Pour toute indemnisation supérieure au forfait de 250 €, l'entreprise doit avant toute démarche auprès du propriétaire se faire valider le protocole par le technicien en charge du dossier.

L'indemnité n'est pas versée au propriétaire à la signature du protocole B mais à la **signature de l'acte notarié** (versement par le notaire). En cas de pluralité de personnes disposant d'un droit de propriété sur le terrain d'assiette de l'ouvrage, l'indemnité sera répartie au prorata des droits de chacun des propriétaires par le notaire du SDEC ENERGIE.

Pour rappel, il est à noter que lorsque le montant de l'indemnité atteint un montant égal ou supérieur à 5 000 €, l'entreprise se rapprochera du SDEC ENERGIE afin que le bureau syndical approuve les termes de la convention et autorise le Président du Syndicat ou son représentant à la signer, avant de prendre l'attache du ou des propriétaires.

IV. Les modalités de conclusion des conventions (A et B)

La conclusion des conventions A et B nécessite que les entreprises chargées du dossier disposent d'une connaissance exacte **des propriétaires des terrains traversés ou occupés.**

Il faut donc s'assurer des **droits des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale de la commune :**

- en leur demandant, s'il y a **doute**, toutes justifications (titre de propriété) dont une copie sera conservée dans le dossier utile à la conclusion de la convention A ou B.
- **et en cas de difficulté persistante** l'entreprise devra solliciter une demande de renseignements sommaires urgents auprès de la Cerfa N° 3233-SD (Cerfa N° 3233-SD) (annexe 7). La demande de renseignement complétée sera conservée dans le dossier utile à la conclusion de la convention A ou B.

A. Etablissement du dossier utile à la conclusion des conventions (A et B)

Pour chaque convention, l'**entreprise** constituera un dossier composé :

1. **A minima**,
 - de 3 conventions A signées
 - ou 4 protocoles B signés.

L'entreprise doit avoir, à ce moment, identifiée le type de protocole B à utiliser :

 - protocole B à titre gratuit,
 - protocole B à titre onéreux,
 - protocole B DP à titre gratuit.
2. **un extrait de matrice cadastrale** pour la conclusion des protocoles B
3. **un extrait de plan parcellaire cadastral et simulation photos** (voir annexe 8) en autant d'exemplaire que le projet de convention ou de protocole faisant apparaître :
 - les limites de parcelles,
 - le tracé de la ligne aérienne, la bande de servitude dans le cas d'une canalisation souterraine, la surface de servitude en cas d'implantation d'un poste de transformation au sol ou d'une armoire de coupure HTA, l'emplacement des supports avec leur encombrement au sol et des coffrets de réseau.
4. **4 Plans de récolement géo-référencés au 1/500ème** pour la ou les parcelles concernées au moment de la remise du dossier de facturation pour l'établissement de l'acte notarié réitérant le protocole.

En cas de pluralité de propriétaires ou de personnes disposant d'un droit sur le terrain (emphytéote, indivisaire...), le nombre d'exemplaire du projet de convention ou de protocole destiné aux propriétaires devra être égal au nombre de propriétaires ou de personnes disposant d'un droit sur le terrain.

Lorsque l'entreprise constitue le dossier, elle doit compléter les projets de conventions en précisant :

- **La nature** de l'ouvrage
- **La situation** du terrain d'assiette qui supportera l'ouvrage
- **L'identité** du propriétaire du terrain d'assiette. (compléter l'entête des conventions et indiquer **le nom et le prénom** des signataires au terme des conventions, pour les femmes mariées, les conventions devront reproduire leur nom de famille et leur nom d'usage)
- **Le montant de l'indemnité** (protocole B à titre onéreux).
- **La date de signature**

- Rayer les mentions inutiles,

B. Transmission du dossier

1) Rencontre avec le propriétaire

Il y a lieu de lui demander :

- **Confirmation de l'exactitude des informations relatives à la propriété des parcelles** (est-il propriétaire des parcelles, s'agit-il de biens propres ou de biens indivis ? d'une Copropriété ? un terrain en Usufruit ? d'un terrain faisant l'objet d'un Bail emphytéotique, un Bail à domaine congéable? d'un Contrat de forage ? le terrain est-il grevé d'une Hypothèque ? est-il nanti ? Voir p°9 et suivantes « les cas particuliers ») ;
- **Vérifier si les terrains font l'objet d'une exploitation agricole** et, dans l'affirmative, sont-ils exploités par lui-même ou par un exploitant et quels sont les noms et adresses de ce dernier ?
- **Eventuellement modifier les informations insérées dans le projet au vu des réponses du propriétaire.**
- **Joindre éventuellement au dossier les pièces suivantes :**
 - délibération de l'assemblée générale de la Copropriété en cas de terrain soumis au régime de la Copropriété,
 - le pouvoir du représentant de la personne morale signataire.

Il y a lieu d'expliquer au propriétaire le contenu de la convention qui lui est proposée. En cas de pluralité de propriétaire, cette démarche doit être entreprise pour chacun d'eux.

2) Envoi ou remise du dossier au propriétaire

Le dossier, a minima en 3 exemplaires (convention A) ou 4 exemplaires (protocole B), doit être remis ou adressé au propriétaire par l'entreprise en charge du dossier pour signature et paraphe des pièces suivantes :

- Projets de convention ou protocole,
- Extraits du plan parcellaire.

Dans toute la mesure du possible, ce dossier doit être remis au propriétaire en mains propres, plutôt qu'adressé par voie postale. En cas de pluralité de propriétaire, cette démarche doit être entreprise pour chacun d'eux.

- Remarques concernant la chronologie des signatures des propriétaires : Les différents exemplaires du dossier devront être signés et paraphés par tous les propriétaires. En cas de difficulté particulière, l'entreprise saisira le Syndicat qui déterminera une procédure alternative.

En cas de refus du propriétaire confer p°11 « Modalités de signature des conventions par le propriétaire » avant dernier alinéa.

C. Signature des conventions

La signature des conventions est soumise à deux séries de conditions qui ont trait, d'une part à la qualité du signataire et, d'autre part, à sa capacité juridique.

1) Conditions relatives à la qualité du signataire

i. Principe : signature par le propriétaire

Le propriétaire du terrain ou se situe l'ouvrage a seul qualité pour signer la convention, même si l'immeuble fait l'objet d'une location (bail rural, bail à loyer, bail commercial, etc...). Le locataire ne disposant pas d'un droit réel sur le terrain, n'est pas partie à la convention.

ii. Cas particuliers

☛ Indivision

Si la propriété occupée est en Indivision, c'est-à-dire appartient conjointement à plusieurs personnes (à la suite d'une succession par exemple), la convention doit être revêtue de la signature **de tous les propriétaires indivis** (ou co-indivisaires).

☛ Copropriété

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la Copropriété des immeubles bâtis, est organisé en Copropriété « tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes ». Les parties privatives « sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire » et les parties communes « sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement ».

Il est à noter que les lotissements sont soumis facultativement au régime de la Copropriété.

Lorsque l'ouvrage de distribution est implanté dans les parties communes d'un immeuble en Copropriété, on portera en tête de la convention le nom du syndic ou de son représentant, suivi de la mention « agissant en qualité de représentant de la Copropriété désignée ci-après par l'appellation "la Copropriété" ».

De même, la mention du propriétaire sera remplacée, chaque fois qu'elle figure dans le texte, par celle de la Copropriété.

La convention est signée par le syndic de Copropriété, dûment autorisé par un vote :

- à la majorité des voix de tous les copropriétaires si il s'agit d'une convention A;
- à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, s'il s'agit d'une convention B.
 - Dans ce cas, l'entreprise en charge du dossier joindra à la convention signée un exemplaire de la délibération de l'assemblée générale de la Copropriété.

☛ Usufruit

Le droit de propriété peut être démembre au profit de deux personnes : l'Usufruitier, qui a le droit d'user d'un bien et d'en recueillir les fruits et le nu-propiétaire, qui en conserve la disposition.

Les conventions de servitudes doivent être signées conjointement par l'Usufruitier et par le nu-propiétaire. A défaut de signature de l'un des deux, la convention est nulle.

☛ Droit d'emphytéose

L'emphytéose est un bail de longue durée (au maximum 99 ans) conclu dans les mêmes formes qu'une vente et qui donne au preneur (appelé emphytéote) un droit réel immobilier sur le bien.

Le Bail emphytéotique est utilisé en matière rurale et forestière.

Les conventions de servitudes doivent être signées conjointement par le titulaire du Bail emphytéotique et par le propriétaire.

☛ Droit de superficie : Bail à construction et bail à domaine congéable

Le Bail à construction est régi par les articles L 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Ce contrat, dont la durée varie entre 18 et 99 ans, permet au preneur d'édifier des bâtiments dont il est propriétaire pendant la durée du bail. On dit qu'il est titulaire d'un droit de superficie. A l'expiration du contrat, le bailleur devient propriétaire des constructions, sauf disposition contraire prévue par le contrat.

Le Bail à domaine congéable d'origine bretonne, mais dont la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a favorisé l'extension, confère au preneur un droit de superficie pour toutes les constructions et plantations existantes ou futures.

Le droit de superficie étant un démembrement du droit de propriété, les conventions de servitudes doivent, dans les deux cas susvisés, être signées conjointement par le propriétaire du fonds et par le preneur.

☛ **Contrat de fortage (exploitation de carrière)**

Le propriétaire d'un terrain peut accorder à un tiers le droit d'en exploiter le tréfonds, en concluant avec lui un Contrat de fortage ou foretage. Ce contrat s'analyse comme une simple vente de matériaux à extraire, mais il présente à l'égard des tiers le caractère d'une vente immobilière et peut faire l'objet, à ce titre, d'une publication à la conservation des hypothèques.

La convention de servitudes doit en conséquence être signée conjointement par le propriétaire et le bénéficiaire du contrat de foretage.

☛ **Hypothèques et privilèges**

Les immeubles sur lesquels on veut établir une servitude peuvent être grevés d'une hypothèque, c'est-à-dire d'un droit réel affecté à l'acquittement d'une obligation.

Par ailleurs, certains créanciers peuvent bénéficier d'un privilège sur les immeubles du débiteur c'est-à-dire du droit d'être préféré aux autres créanciers.

Le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque ou d'un privilège peut valablement signer seul la convention A. Toutefois, si la convention est de type B, le versement de l'indemnité au propriétaire est subordonné à l'accord du créancier.

C'est pourquoi l'indemnité ne sera versée par le notaire qu'après que ce dernier ait vérifié, l'existence d'une hypothèque ou d'un privilège sur le fonds grevé de servitudes.

2) **Conditions relatives à la capacité du signataire**

Si la personne appelée à consentir régulièrement une servitude relative à l'établissement d'un ouvrage du réseau de distribution d'électricité doit être propriétaire de l'immeuble frappé de cette servitude, elle doit aussi être «capable » de contracter.

L'article 1108 du Code civil prévoit en effet que la capacité de contracter est une condition essentielle de validité d'une convention.

i. **Principe : capacité de contracter du propriétaire**

Aux termes de l'article 1123 du Code civil, « toute personne peut contracter si elle n'en est déclarée incapable par la loi ». Il en résulte que la capacité est la règle et l'incapacité l'exception.

Peuvent ainsi valablement consentir l'établissement d'une servitude sur leurs biens sans formalité spéciale :

- les mineurs émancipés :
 - de plein droit par le mariage ;
 - par décision du juge des tutelles, à la demande du père et/ou de la mère, sous réserve qu'ils soient âgés de 16 ans révolus ;
- les étrangers ; la nationalité d'une personne est indifférente à l'exercice de son droit de propriété.
 - **Remarque concernant les personnes mariées :** Lorsque des personnes légalement capables sont mariées, chacun des deux époux doit signer la convention, dans la mesure où il est pratiquement impossible de procéder dans chaque cas à un examen du régime matrimonial des époux.

- **Remarque concernant les personnes morales** : Le signataire de la convention doit dans tous les cas communiquer l'autorisation ou le pouvoir spécial l'habilitant à engager la personne morale qu'il représente. Ce pouvoir doit être joint au dossier.

ii. Exceptions

☛ Les personnes protégées

Mineurs non émancipés

Il s'agit :

- **d'une part des mineurs**, dont les biens sont soumis à l'administration légale des parents (c'est la règle) : ces derniers peuvent conjointement consentir l'établissement d'une servitude sur le bien de leur enfant, mais à défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles ;
- **d'autre part, des mineurs sous tutelle**, dont les biens sont gérés par un tuteur. Celui-ci ne peut consentir de servitudes sur les biens du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille. Toutefois, si la valeur en capital de ce bien n'excède pas 15 300 Euros, cette autorisation peut être suppléée par celle du juge des tutelles.

Les personnes protégées majeures

On les classe en trois catégories.

- **Majeurs sous sauvegarde de justice**

Il s'agit de personnes qui bénéficient d'une protection dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou physiques.

Elles conservent l'exercice de leurs droits et peuvent donc signer une convention de servitudes.

Toutefois les actes accomplis par elles étant susceptibles de faire l'objet d'une annulation par le juge, il est recommandé de recourir à la procédure légale de mise en servitudes.

- **Majeurs sous tutelle**

Ce sont les personnes qui, en raison, de l'importance de l'altération de leurs facultés mentales ou physiques, sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts et doivent être assistées de manière continue par un tuteur.

Leur situation est identique à celle du mineur non émancipé dont les biens sont gérés par un tuteur (voir ci-dessus).

Cependant, si les biens sont de faible importance, le juge des tutelles peut décider de mettre en place une tutelle allégée sans tuteur ni conseil de famille. Il se borne alors à nommer un « gérant de la tutelle » qui peut être un préposé de l'établissement dans lequel l'intéressé est soigné ou bien un administrateur spécial. Dans ce cas, la convention peut être signée par le gérant de la tutelle, sous réserve de l'accord exprès du juge des tutelles.

- **Majeurs en curatelle**

Ce sont :

- d'une part ceux qui, du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles, ont besoin d'être conseillés ou contrôlés dans les actes de la vie civile sans être pour autant hors d'état d'agir eux-mêmes ;
- d'autre part, ceux qui sont frappés d'incapacité en raison de leur prodigalité, de leur intempérance ou de leur oisiveté.

La convention de servitudes doit être signée par le majeur en curatelle avec l'assistance de son curateur. Il convient donc de recueillir, en sus de la signature du propriétaire, celle du curateur.

➤ Personnes faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire comporte deux phases :

- une première phase, dite d'observation, au cours de laquelle l'entreprise en difficulté « continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur ».

Il en résulte que, sauf dispositions contraires prévues par le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire, les représentants de la société sont habilités à signer une convention de servitudes et à recevoir l'indemnité prévue.

- une deuxième phase qui court à compter de la décision du tribunal concernant l'avenir de la société. Le tribunal peut décider soit la continuation, soit la cession à un repreneur, soit la liquidation judiciaire.

Dans cette dernière hypothèse, seul le liquidateur peut signer l'acte de constitution de servitudes et percevoir l'indemnité correspondante.

3) Modalités de signature des conventions par le propriétaire

Le consentement donné par le propriétaire **doit être libre et exempt de toute pression**, à peine de nullité de l'acte.

La convention n'étant pas écrite de la main du propriétaire, **celui-ci doit faire précéder sa signature de la mention « lu et approuvé »** apposée sur chacun des exemplaires originaux **et parapher** chacune des pages de celle-ci. Les extraits de la matrice cadastrale et des plans parcellaires doivent de même être signés.

Chaque pièce de chaque dossier doit être signée par le propriétaire.

En cas de pluralité de propriétaires ou de personne disposant d'un droit sur le terrain d'assiette de la servitude, le dossier doit être signé par tous les propriétaires ou personnes disposant d'un droit sur le terrain d'assiette de la servitude.

Si le propriétaire déclare ne pas savoir signer, il sera nécessaire de s'adresser à son notaire pour que la convention soit dressée en la forme authentique. La signature ne peut être remplacée ni par une croix, ni par des empreintes digitales.

Le libellé des conventions doit être approuvé sans modification autre que celles expressément prévues par le présent guide.

Les mentions inutiles ou à supprimer sont rayées et le nombre de mots nuls est précisé à la fin de l'acte ; le propriétaire est invité à apposer son paraphe sous cette mention.

De façon générale, lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer lisiblement dans le corps de la convention certains renseignements demandés, les adjonctions sont faites en marge, précédées d'une croix, une croix similaire étant apposée dans le texte pour signaler le renvoi en marge.

Les conventions doivent impérativement être datées. La date est celle de la signature des parties. Si le propriétaire et le représentant du Syndicat signent à des dates différentes, il convient de faire figurer les deux dates sur les conventions.

Lorsque le propriétaire a signé les pièces du dossier un exemplaire du dossier de convention A lui est remis.

En cas de pluralité de propriétaires, le dossier de convention A n'est remis ou adressé à chaque propriétaire que lorsque les dossiers ont été signés par tous les propriétaires.

Deux dossiers de conventions A signés par le ou les propriétaire (s) sont ensuite adressés au SDEC ENERGIE ainsi que la version informatique du dossier.

Si le propriétaire refuse de signer la convention, il est important de constituer la preuve écrite qu'une proposition d'accord amiable lui a bien été faite. A cet effet, le dossier lui sera adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale accompagné d'une lettre-réponse et d'une enveloppe timbrée à l'adresse de l'entreprise.

Pour ce qui concerne les dossiers de convention B, ceux-ci sont adressés par l'entreprise au Syndicat pour signature.

4) Modalités de signature des conventions B par les représentants du syndicat

Les dossiers de protocole B signés les propriétaires sont ensuite adressés par l'Entreprise au syndicat afin qu'ils soient signés par, par le Président ou Monsieur Gérard POULAIN, Vice-Président du SDEC ENERGIE.

Le Syndicat conserve 3 dossiers de protocole B et retourne le dossier ou les dossiers destinés ou à chacun des propriétaires à l'entreprise afin qu'il en assure la transmission au(x) propriétaire (s).

Concomitamment, l'entreprise adresse au syndicat la version informatique du dossier de convention B. L'entreprise transmet par la suite au SDEC ENERGIE 4 plans de récolement géo-référencés au 1/200 pour la ou les parcelles concernées au moment de la remise du dossier de facturation pour l'établissement de l'acte notarié réitérant le protocole.

V. La réitération par acte notarié des conventions B

Il résulte de l'article 28-1° -a) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 que la publication au bureau des hypothèques est obligatoire pour tout acte portant mutation ou constitution de droits réels immobiliers. L'article 37 du même décret prévoit que la publication des conventions relatives à l'exercice des servitudes légales est simplement facultative.

La convention B dérogeant aux dispositions de cet article, il est impératif de faire procéder à leur régularisation par acte notarié.

L'agent du service expertise des concessions en charge du dossier adressera un exemplaire de la convention B signée accompagnée des pièces du dossier.

Le notaire établira consécutivement un projet d'acte et l'adressera pour accord au Syndicat.

Ce projet mentionnera notamment les références cadastrales précises des parcelles grevées de servitudes et, le cas échéant, l'origine trentenaire de propriété et comportera en annexe un extrait du plan parcellaire.

Le notaire fera signer l'acte par les parties et versera l'indemnité.

Il réalisera ensuite les formalités de publicité foncière puis adressera aux parties une copie de l'acte.

L'exemplaire de la convention revenant au Syndicat ainsi que les pièces jointes, doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la ligne. Il est impératif de prendre les mesures techniques appropriées (locaux protégés contre les risques d'incendie et d'inondation, etc), permettant d'assurer la conservation et la protection des conventions.

VI. Schéma relatif à la conclusion des conventions A et B

Actions	Objet	Responsable du dossier	Observations
Convention A			
Etablissement de la demande d'étude	Compléter la demande Envoyer la demande à l'entreprise	Agents du SDEC- Energie-Service	
Implantation de l'ouvrage (réseau aérien, support, canalisation < de 2 mètres)	Confirmer l'implantation de l'ouvrage Déterminer si cet ouvrage est à implanter sur une propriété.	Entreprise	
Etablissement du dossier de convention A	Obtenir les renseignements reproduits dans la matrice cadastrale Elaborer les plans reportant la servitude Compléter la convention A	Entreprise	
Echanges avec le propriétaire	Obtenir confirmation de l'exactitude des informations relatives à la propriété des parcelles Compléter et /ou modifier les projets de convention en fonction des informations du propriétaire, Joindre au dossier les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - délibération de l'assemblée générale de la Copropriété en cas de terrain soumis au régime de la Copropriété - le pouvoir du représentant de la personne morale signataire, Dupliquer les dossiers de convention Remettre ou adresser le dossier au propriétaire Suivre la chronique des signatures en cas de pluralité de propriétaire Remettre au propriétaire un exemplaire du dossier signé Adresser deux dossiers au Syndicat ainsi que sa version informatique	Entreprise	
Transmission des documents et/ou information au concessionnaire	Compléter la fiche VRG (valorisation des remises gratuites) en y indiquant les montants liés à l'indemnité versée au(x) pétitionnaire(s) et les frais notariés Envoi au concessionnaire ENEDIS de la fiche	Service Expertise des concessions	

Actions	Objet	Responsable du dossier	Observations
Convention B			
Etablissement de la demande d'étude	Compléter la demande Envoyer la demande à l'entreprise	Agents du SDEC ENERGIE	
Implantation de la canalisation souterraine > 2 mètres ou d'un poste de transformation au sol ou d'une armoire de coupure HTA	Choisir l'implantation de l'ouvrage Déterminer si cet ouvrage est à implanter sur une propriété privée ou sur une propriété appartenant à une personne publique Prendre l'attache éventuellement du Service Expertise des Concessions.	Entreprise	
Etablissement du dossier de protocole B	Obtenir extrait de matrice cadastrale Elaborer les plans reportant la servitude Compléter le projet de protocole pour ce qui concerne l'identité du ou des propriétaires, la nature de l'ouvrage concerné et le montant éventuel d'indemnisation.	Entreprise	
Echanges avec le propriétaire	Obtenir confirmation l'exactitude des informations relatives à la propriété des parcelles Compléter et /ou modifier les projets de convention en fonction des informations du propriétaire, Utiliser le protocole d'accord adapté Joindre au dossier les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – délibération de l'assemblée générale de la Copropriété en cas de terrain soumis au régime de la Copropriété – le pouvoir du représentant de la personne morale signataire Dupliquer les dossiers de convention Remettre ou adresser le dossier au propriétaire Suivre la chronique des signatures en cas de pluralité de propriétaire En cas de refus de signature du ou des propriétaires en informer le SDEC ENERGIE Adresser les dossiers signés par le ou les propriétaires au Syndicat afin que les dossiers soient signés par le représentant du Syndicat.	Entreprise	

Actions	Objet	Responsable du dossier	Observations
Convention B			
Signature des dossiers de protocole B par le représentant du Syndicat	<p>Vérifier le contenu des dossiers transmis et (identité du propriétaire montant de l'indemnité)</p> <p>Mettre à la signature la convention B avant l'émission de l'OS</p> <p>Transmettre trois exemplaires des dossiers signés au Service Expertise des Concessions</p> <p>Adresser les dossiers signés restant à l'entreprise.</p>	Technicien travaux	La dépense relative à la convention B doit être incluse dans le coût de l'opération par le technicien et prévoir la dépense forfaitaire du notaire dans CIAT lors de l'OS
Transmission du ou des dossier(s) signé(s) au(x) propriétaire(s)	Adresser le (s) dossier(s) signé(s) au (x) propriétaire(s)	Entreprise	
Transmission au notaire	<p>Constituer le dossier à remettre au notaire</p> <p>Préparer le versement de l'indemnité</p> <p>Adresser le dossier à l'office notarial</p>	Service Expertise des Concessions	Caler cet envoi avec l'OS et la procédure d'engagement de la dépense (frais lié à la rédaction de l'acte et indemnité)
Signature de l'acte notarié	<p>Rassembler les informations et documents indispensable à la signature des actes authentiques</p> <p>Rédaction des actes authentiques</p> <p>Envoyer le projet aux parties</p> <p>Suivre la validation du contenu de l'acte par les parties</p> <p>Faire procéder à la signature de l'acte</p> <p>Réaliser les formalités de publication foncière</p> <p>Adresser une copie de l'acte signé aux parties.</p>	Notaire	Service Expertise des Concessions intervient afin de valider le projet d'acte notarié
Transmission des documents et/ou information au concessionnaire	<p>Compléter la fiche VRG (valorisation des remises gratuites) en y indiquant les montants liés à l'indemnité versée au(x) pétitionnaire(s) et les frais notariés</p> <p>Envoi au concessionnaire ENEDIS de la fiche</p>	Service Expertise des Concessions	

VII. ANNEXE N° 1 : AUTORISATION DE BRANCHEMENT

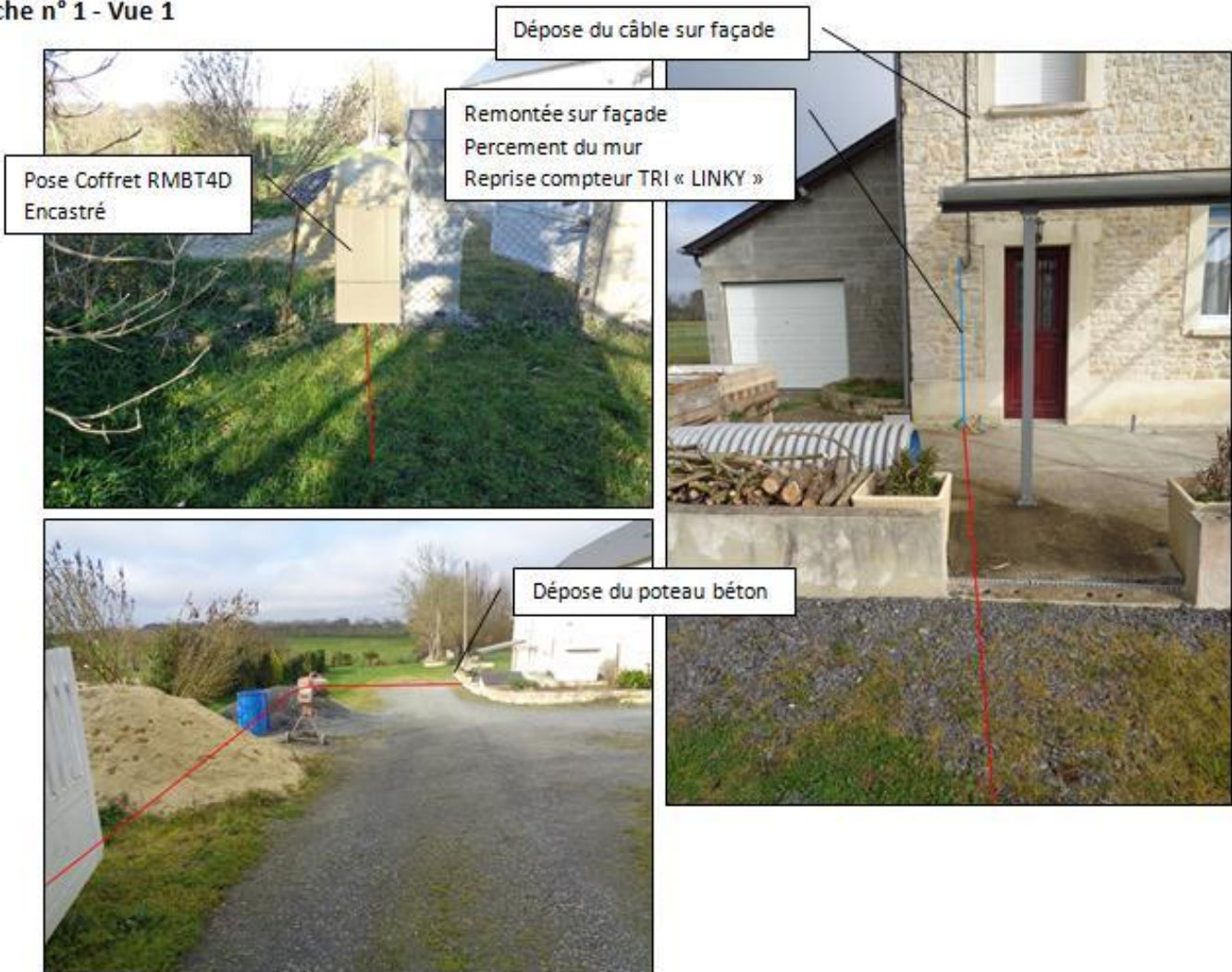


Commune de OSMANVILLE
Renforcement basse tension « HLM »

Section A xxx

M. et Mme xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxx - 14XXX xxxxxxxxxxxxxxxx

Planche n° 1 - Vue 1



Signature des propriétaires avec
date et la mention " lu et approuvé "

LEGENDE :

-  : Tranchée à ouvrir
-  : Pose câble branchement sur façade
-  : Branchement France Télécom

Date :

SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

VIII. ANNEXE N°2 : CONVENTION DE SERVITUDE DE TYPE A



CONVENTION DE SERVITUDE

COMMUNE

Département

CALVADOS

LIGNE

Tension

Entre les soussignés : **le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados** représenté par le Vice-Président en charge des travaux **en vertu d'un arrêté en date du 20 octobre 2020 désigné** ci-après par l'appellation SDEC ENERGIE d'une part et,

Agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « LE PROPRIETAIRE » d'autre part.
Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission de plan cadastral) lui appartient(nent).

Le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article R323-8 du code de l'énergie, indique dans la colonne réservée à cet effet pour chacune des parcelles, le nom et l'adresse de l'Exploitant.

Le propriétaire se charge d'informer l'Exploitant des conséquences de la présente convention.

Parcelle		Lieu-dit	Nature ⁽¹⁾	Supports de ligne ⁽²⁾				Surplomb ou emprise souterraine en mètre	Le propriétaire déclare que chaque parcelle ci-contre est : exploitée ⁽⁵⁾ non exploitée ⁽⁵⁾	
Section	N*			Nbre	Nature	Dimensions au sol	Câblage		Par lui-même	Par M. (nom et adresse)

⁽¹⁾ Nature des cultures⁽²⁾ Support de ligne⁽⁵⁾ Rayer la mention inutile

PRNA : Prairie naturelle

PBA : Poteau béton

A : Aérien

LEGM : Culture légumière de plein champ

PB : Poteau bois

F : Posé sur façade

FRICH : Friche

TBA : Tranchée

S : Souterrain

POLYC : Polyculture

COF : Coffret

BOIS : Bois

	Abattage	Elagage
Arbres		
Arbres fruitiers		
Haies		

Cadre réservé au(x) propriétaire(s) qui déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en pages 1 et 2 de la présente convention.

Mots nuls

Fait à

, le

Signature(s) précédée(s) de la mention

manuscrite « Lu et approuvé »

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

M. Gérard POULAIN

SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados

Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

Les parties, vus les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 à L323-9, et R 323-1 et suivants du Code de l'Energie et par l'article 1 du décret n °67 886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits sont convenues de ce qui suit.

Article 1 – Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique désignée en page 1, le propriétaire reconnaît au SDEC ENERGIE, maître de l'ouvrage qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure les supports et les ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments désignés en p°1 ;
- 2) Etablir des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignés en page 1 ;
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées tel que décrit en page 1 ;
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé que le SDEC ENERGIE ou ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, le SDEC ENERGIE et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les parcelles désignées en page 1 leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Art. 2 – Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEC ENERGIE. La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent. Les dégâts seront à la charge du SDEC ENERGIE ou ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Art. 3 – Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation : ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu aux frais d'ENEDIS. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets. Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 4 – Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Art. 5 – En vertu de l'article 1 du décret n °67 886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets d'une de la déclaration d'utilité publique visé à l'article L323-3 du Code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Art. 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la ou des parcelles.

Art. 7 – Le SDEC ENERGIE déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Art. 8 – Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du SDEC Energie à l'adresse suivante : dpo@sdecenergie.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Art. 9 – La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le 29 juin 2018 éventuellement prorogée ou renouvelée.. Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

ANNEXES

- Extrait de plan parcellaire
- Pouvoirs.

IX. ANNEXE N°3 : LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER
D'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Dans le cas où les travaux nécessiteraient une servitude de passage, les dossiers complets comprennent :

1. requête au Préfet pour l'établissement des servitudes par voie d'arrêté préfectoral,
2. notice d'impact,
3. note explicative,
4. plan de situation des ouvrages,
5. plans parcellaires et profils en long,
6. état parcellaire,
7. silhouette des supports (ou plans de façades),
8. projet de l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête (un par commune),
9. notification individuelle, à chaque propriétaire intéressé, des travaux projetés sur les parcelles lui appartenant,
10. certificat de remise à chaque propriétaire de la notification individuelle,
11. certificats de notification et d'affichage (par commune),
12. registre d'enquête (un par commune),
13. bulletin de notification de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes, à chaque propriétaire intéressé, ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'exploitation.

X. ANNEXE N° 4.1 : PROTOCOLE D'ACCORD « B » A TITRE GRATUIT



PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU A TITRE GRATUIT

Commune :
 Département :
 Ouvrage :
 Plan indiquant l'implantation de l'ouvrage annexé

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados** (le SDEC ENERGIE), dont le siège social est « Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5 », représenté par Monsieur Gérard POULAIN, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu d'un arrêté en date du 20 octobre 2020, faisant élection de domicile Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé "**Le Syndicat**" d'une part et,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, domiciliés XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** » d'autre part. Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient.

- COMMUNE :
- SECTIONS :
- NUMEROS :

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'un équipement du réseau de distribution publique d'électricité, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance de l'implantation de l'équipement selon le plan joint en annexe à la présente convention, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire ou ses ayants droits reconnaissent, au Syndicat, le droit d'y établir à demeure un droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages suivants :

Identification de la ou des parcelles cadastrales	Nature de l'équipement implanté	Emprise du droit réel
Section : n°	(à compléter)	(à compléter)
Section : n°	(à compléter)	(à compléter)

(Autant de lignes que de parcelles concernées)



Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de Concession liant le Syndicat et ENEDIS, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à ENEDIS, Concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Par voie de conséquence, il autorise expressément, les agents du Syndicat et d'ENEDIS ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

Article 2

Le propriétaire ou ses ayants droits conservent la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, tel qu'il est désigné à l'article 1er.

Le propriétaire ou ses ayants droits s'engagent en outre:

- à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage,
- à dénoncer le droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages objet des présentes au nouvel ayant droit et à l'obliger à la respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.
- à indiquer à l'exploitant ce droit réel de jouissance spéciale que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.
- à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du code de l'Energie sera régularisée par acte authentique.

Les frais dudit acte seront à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la porter à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle d'implantation de l'ouvrage visé à l'article 1er, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à cette parcelle l'existence de la convention.

Article 4

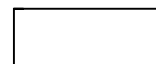
La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 5

Le propriétaire autorise expressément le Syndicat à réaliser les travaux d'établissement de l'ouvrage visé à l'article 1er de la présente convention à la date de prise d'effet de la présente convention, sans attendre la réitération des engagements des parties par acte authentique.

Article 6

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.



Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du SDEC Energie à l'adresse suivante : dpo@sdecenergie.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 7

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le 29 juin 2018 éventuellement prorogée ou renouvelée.

Article 8

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Fait à, leenexemplaires (signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Pour le propriétaire,

Monsieur Gérard POULAIN,

ANNEXES :

- Extrait de plan parcellaire reportant l'emprise du droit réel de jouissance spéciale.
- (éventuellement pouvoir de signature).

SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

XI. ANNEXE N°4.2 : PROTOCOLE D'ACCORD « B » A TITRE ONEREUX



PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU A TITRE ONEREUX

Commune :
 Département :
 Ouvrage :
 Plan indiquant l'implantation de l'ouvrage annexé

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados** (le SDEC ENERGIE), dont le siège social est « Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5 », représenté par Monsieur Gérard POULAIN, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu d'un arrêté en date du 20 octobre 2020, faisant élection de domicile Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé " **Le Syndicat**" d'une part et,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, domiciliés XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** » d'autre part. Il a été exposé ce qui suit:

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient.

- COMMUNE :
- SECTIONS :
- NUMEROS :

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'un équipement du réseau de distribution publique d'électricité, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance de l'implantation de l'équipement selon le plan joint en annexe à la présente convention, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire ou ses ayants droits reconnaissent, au Syndicat, le droit d'y établir à demeure un droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages suivants :

Identification de la ou des parcelles cadastrales	Nature de l'équipement implanté	Emprise du droit réel
Section : n°	(à compléter)	(à compléter)
Section : n°	(à compléter)	(à compléter)

(Autant de lignes que de parcelles concernées)



Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de Concession liant le Syndicat et ENEDIS, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à ENEDIS, Concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Par voie de conséquence, il autorise expressément, les agents du Syndicat et d'ENEDIS ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

Article 2

Le propriétaire ou ses ayants droits conservent la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, tel qu'il est désigné à l'article 1er.

Le propriétaire ou ses ayants droits s'engagent en outre:

- à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage,
- à dénoncer le droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages objet des présentes au nouvel ayant droit et à l'obliger à la respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.
- à indiquer à l'exploitant ce droit réel de jouissance spéciale que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.
- à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage, les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du code de l'Energie sera régularisée par acte authentique.

Les frais dudit acte seront à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la porter à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle d'implantation de l'ouvrage visé à l'article 1er, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à cette parcelle l'existence de la convention.

Article 4

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, le SDEC ENERGIE s'engage à verser à la signature de l'acte authentique prévu à l'article 3 au propriétaire, qui accepte, une indemnité forfaitaire et définitive de

En cas de pluralité de propriétaire ladite indemnité sera partagée en fonction des droits des différents propriétaires.

Article 5

Le propriétaire autorise expressément le Syndicat à réaliser les travaux d'établissement de l'ouvrage visé à l'article 1er de la présente convention à la date de prise d'effet de la présente convention, sans attendre la réitération des engagements des parties par acte authentique.



Article 6

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du SDEC Energie à l'adresse suivante : dpo@sdecenergie.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). »

Article 7

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le

Article 8

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Fait à, leenexemplaires (signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Pour le propriétaire,

Monsieur Gérard POULAIN,

ANNEXES :

- Extrait de plan parcellaire reportant l'emprise du droit réel de jouissance spéciale.
- (éventuellement pouvoir de signature).

SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

XII. ANNEXE N°4.3 : PROTOCOLE DP A TITRE GRATUIT



PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE DOMAINE PUBLIC NON VOYER

Commune :
 Département :
 Ouvrage :
 Plan indiquant l'implantation de l'ouvrage annexé

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados** (le SDEC ENERGIE), dont le siège social est « Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5 », représenté par Monsieur Gérard POULAIN, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu d'un arrêté en date du 20 octobre 2020, faisant élection de domicile Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé "**Le Syndicat**" d'une part et,

Le Propriétaire

.....

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit : Le propriétaire déclare au préalable que les parcelles cadastréesappartiennent à son domaine public et qu'il accepte d'établir sur ces fonds un droit réel de jouissance spéciale.

Article 1er

Après avoir pris connaissance de l'implantation de l'équipement selon le plan joint en annexe à la présente convention, sur les parcelles ci-dessus désignées le propriétaire reconnaît au Syndicat, le droit d'y établir à demeure sur les parcelles suivantes un droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages :

Identification de la ou des parcelles cadastrales	Nature de l'équipement implanté	Emprise du droit réel
Section : n°	(à compléter)	(à compléter)
Section : n°	(à compléter)	(à compléter)

(Autant de lignes que de parcelles concernées)

Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de

Concession liant le Syndicat et ENEDIS, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à ENEDIS, Concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Le Syndicat déclare donc qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Par voie de conséquence, le propriétaire autorise expressément, les agents du Syndicat et d'ENEDIS ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, excepté dans le cas d'un changement d'affectation domaniale visé à l'article 4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage en outre:

- à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage.
- à dénoncer le droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages objet des présentes au nouvel ayant droit et à l'obliger à la respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.
- à indiquer à l'exploitant ce droit réel de jouissance spéciale que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.
- à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage, les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur

Le propriétaire pourra toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 de l'énergie sera régularisée par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge du syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès à présent, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles d'implantation des équipements du réseau de distribution public d'électricité.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Cette convention est conclue à titre gratuit, l'occupation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 4

En cas de modification de l'affectation du domaine public supportant le droit réel qui aurait pour effet de rendre le maintien du droit incompatible avec nouvelle affectation domaniale, le propriétaire s'engage à indemniser le syndicat ou son concessionnaire de l'entier préjudice lié à la disparition du droit réel et notamment il indemniser le Syndicat ou son concessionnaire de l'ensemble des frais liés au déplacement des ouvrages.



Article 5

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du SDEC Energie à l'adresse suivante : dpo@sdecenergie.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 6

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le 29 juin 2018 éventuellement prorogée ou renouvelée.

Article 7

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de tribunal administratif de Caen.

Fait à, leenexemplaires (signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président chargé des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Pour la personne publique,

Monsieur Gérard POULAIN,

ANNEXES

- Extrait de plan parcellaire reportant la servitude
- (éventuellement pouvoir de signature)

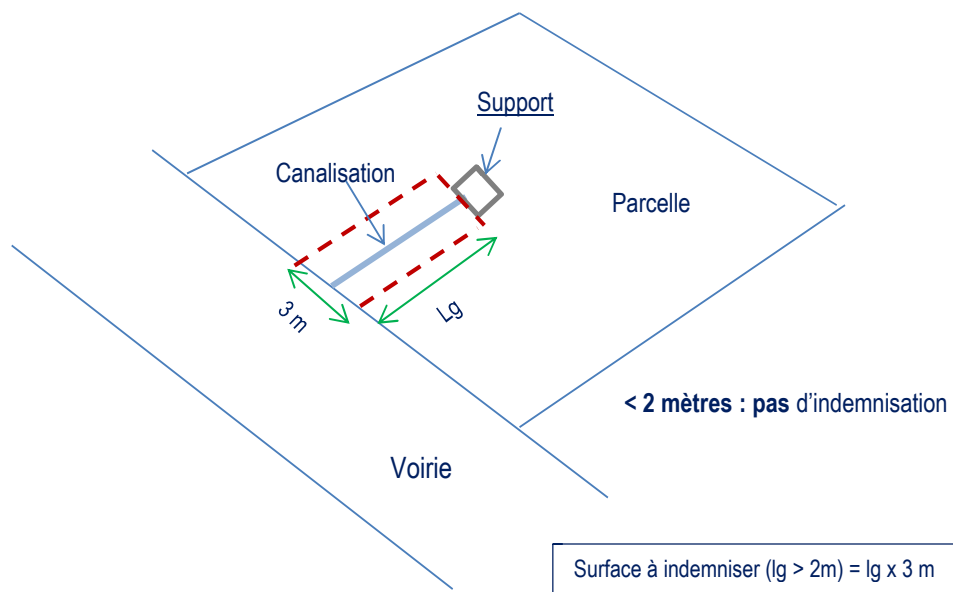
SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

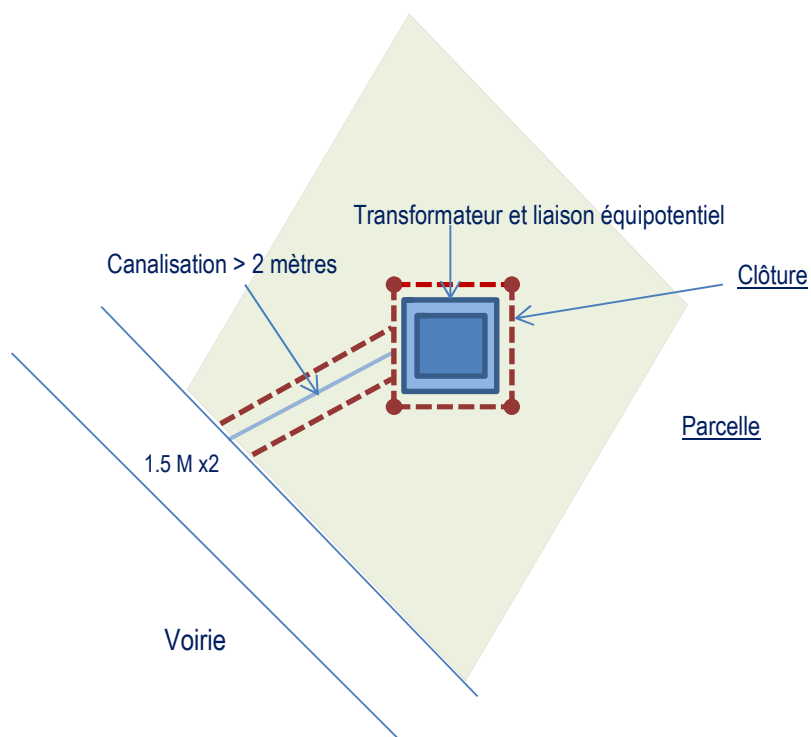
XIII. ANNEXE N° 5 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DU DOMAINE PUBLIC ET
PRIVE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

DOMANIALITE

NATURE DE LA DEPENDANCE	PROTOCOLE DP A TITRE GRATUIT ANNEXE 4.3 DOMAINE PUBLIC	PROTOCOLE D'ACCORD « B » A TITRE GRATUIT ANNEXE 4.1 DOMAINE PRIVE
Parking au niveau de la voie publique	X	
Hôtel de ville	X	
Ecole maternelle, élémentaire, collège et lycée	X	
Parc aménagé	X	
Crèche, halte-garderie centre aéré	X	
Gymnase, stade et terrain de tennis	X	
Musée	X	
Forêt		X
Cimetière	X	
Services publics recevant du public	X	
Prison, service de police	X	
Champs		X

XIV. ANNEXE N°6 : EXEMPLES DE SCHEMAS DE CALCUL DE
L'EMPRISE du DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE

Schéma n° 1Canalisation électrique BT ou HTA en privé > 2mSchéma n° 2Poste de transformation au sol ou armoire de coupure HTA



Calcul de la surface à indemniser : - - - - -

- Emprise du transformateur intégrant la liaison équipotentiel,
- Emprise d'une bande de trois mètres pour les canalisations de plus de deux mètres de long,
- Emprise du transformateur intégrant la liaison équipotentiel :
- Emprise d'une bande de trois mètres pour les canalisations de plus de deux mètres de long.

XV. ANNEXE N°7 : CERFA N°3233-SD



N° 11194*02
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 35



N° 3233-SD
(07-2012)
@interact-DGFIP

Demande de renseignements sommaires urgents⁽¹⁾ (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le :
Références du dossier :

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Bureau de dépôt :	Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone : A _____, le _____ Signature
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du	Vol. N°

COUT DE LA DEMANDE	
Demande principale :	_____ €
Nombre de feuilles complémentaires :	_____
- nombre de personnes supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €0
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €0
Frais de renvoi :	_____ €
<input type="checkbox"/> Règlement joint <input type="checkbox"/> Compte usager	TOTAL = _____ €00

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)	
Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :	
<input type="checkbox"/> inscriptions subsistantes documents publiés :	<input type="checkbox"/> non acquisitifs <input type="checkbox"/> dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
<input type="checkbox"/> saisies en cours	<input type="checkbox"/> acquisitifs
Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès de la conservation des hypothèques compétente.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N° 3233-SD
(07-2012)

PÉRIODE DE CERTIFICATION			
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
			- Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre des personnes concernées par la demande est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du Conservateur – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1				
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
<p><input type="checkbox"/> DEMANDE IRREGULIERE</p> <p>Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée</p> <p><input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles <input type="checkbox"/> défaut de paiement</p> <p><input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme <input type="checkbox"/> autre :</p>	
<p><input type="checkbox"/> REPONSE DU CONSERVATEUR</p> <p>Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :</p> <p><input type="checkbox"/> aucune formalité.</p> <p><input type="checkbox"/> que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.</p> <p><input type="checkbox"/> que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.</p> <p style="text-align: right;">le <i>Le Conservateur</i></p>	

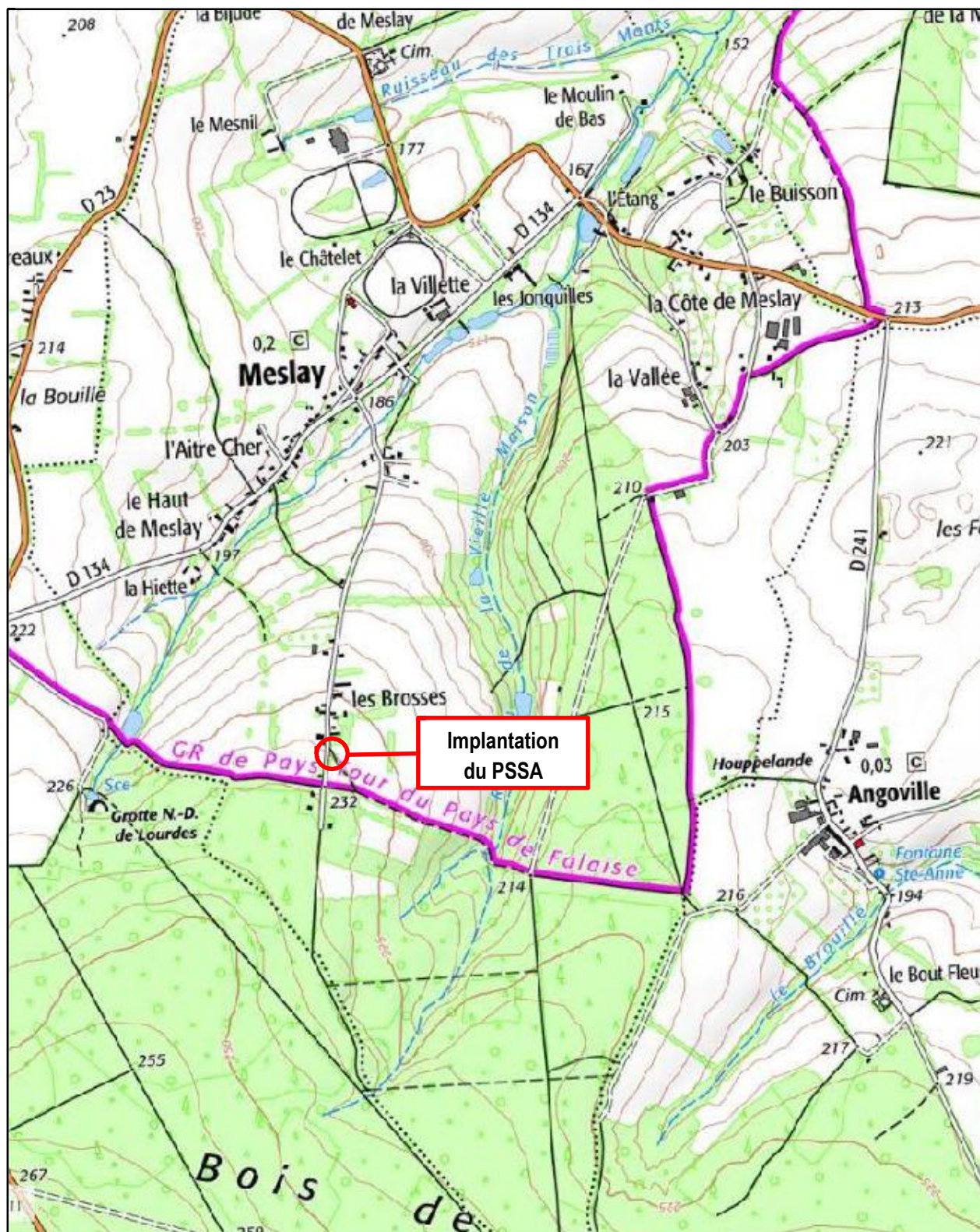
XVI. ANNEXE N°8 : PLAN PARCELLAIRE



PLAN DE SITUATION - IGN

Commune de MESLAY

Ouvrage projeté : implantation d'un poste de transformation de type PSSA

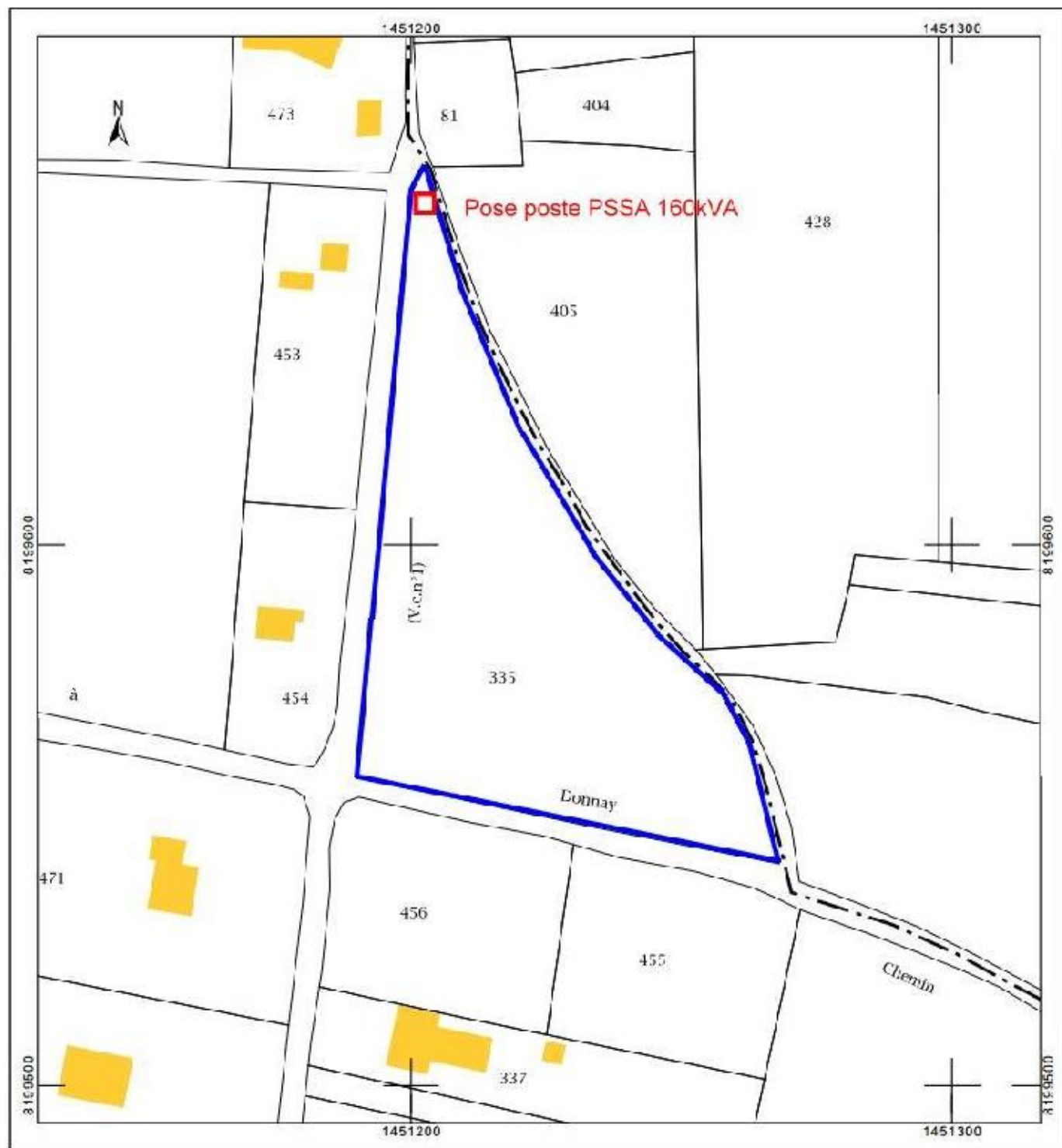




EXTRAIT CADASTRAL - DGFIP

Commune de MESLAY

Ouvrage projeté : implantation d'un poste de transformation de type PSSA





PLAN DE MASSE

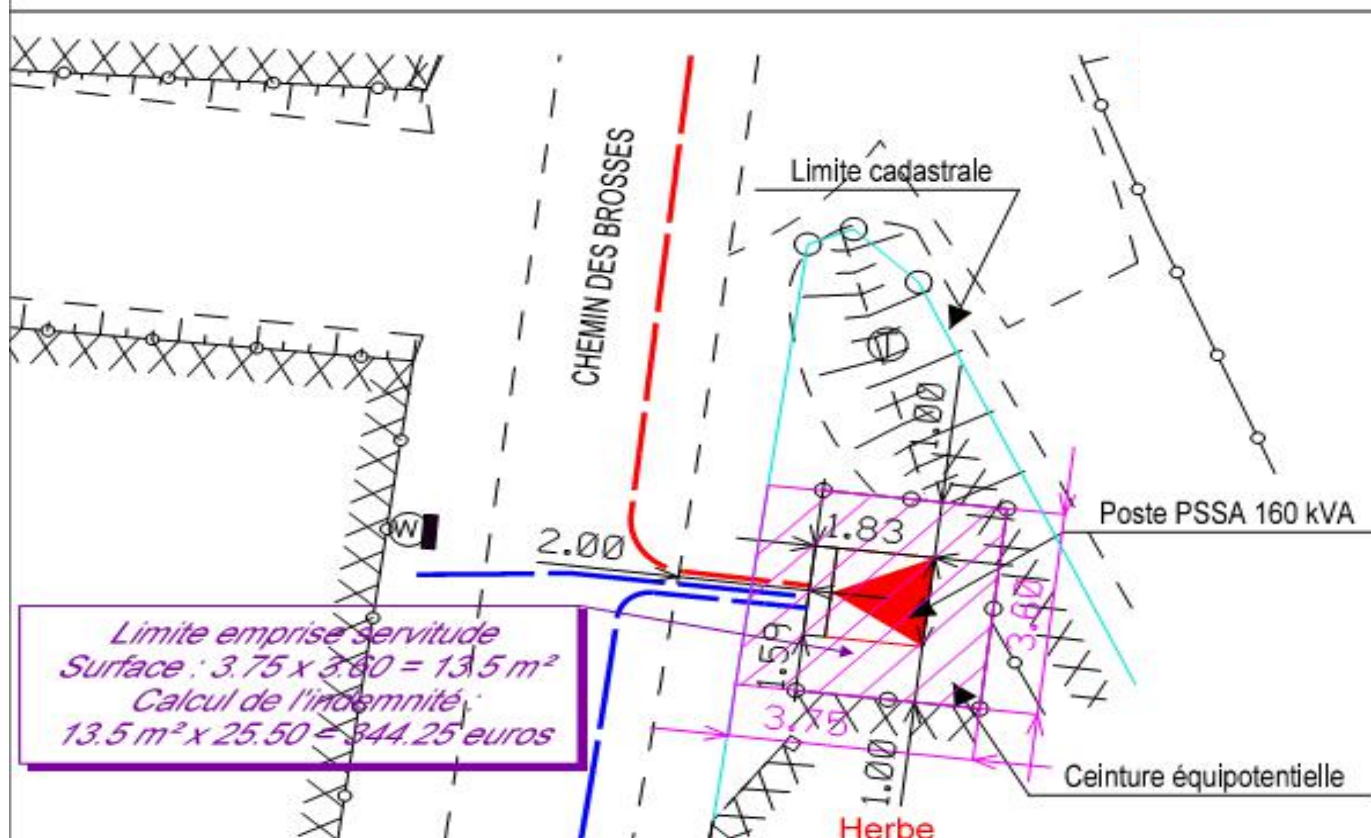
Commune de MESLAY

Ouvrage projeté : implantation d'un poste de transformation de type PSSA

Commune de : MESLAY

Affaire : Création d'un poste PSSA 160 KVA "CHEMIN DES BROSSES"

VUE 12



Confection d'une clôture en piquets et lisses en bois
 Plantation d'une haie côté propriété
 Dalle de propreté autour du poste

Document d'urbanisme: RNU
 Zone Constructible
 Zone concernée : B

Echelle 1/100e

Légende :

- Réseau moyenne tension à construire en souterrain
- Réseau basse tension à construire en souterrain

Parcelle : B.

Propriétaires :

Signatures des propriétaires avec la mention "Lu et approuvé" :

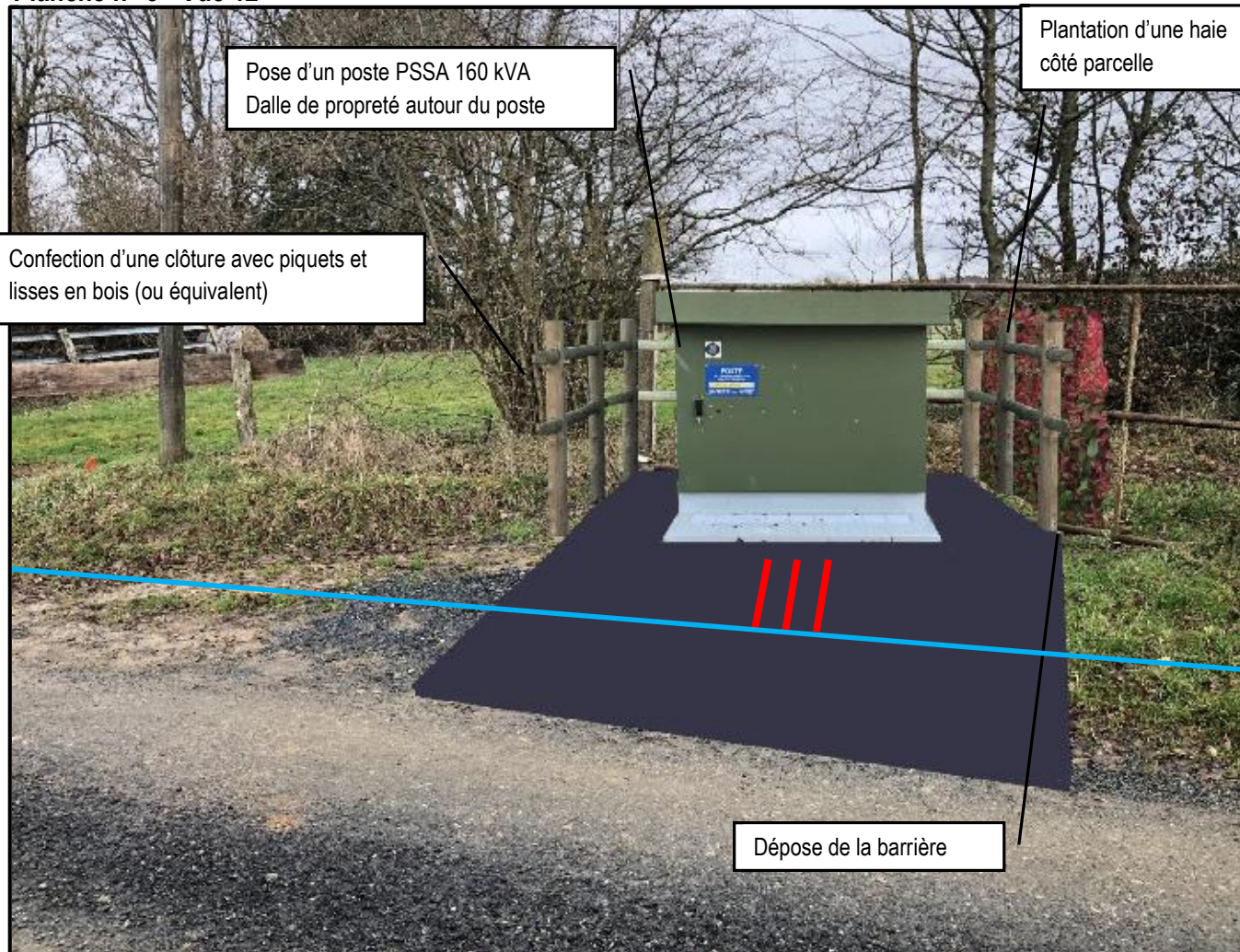
Date :



TRAVAUX A REALISER

Commune de
Ouvrage projeté :

Planche n° 3 - Vue 12



Signature des propriétaires avec
La date et la mention " lu et approuvé "

LEGENDE :

-  : Câbles à poser
-  : Limite parcellaire

Date :

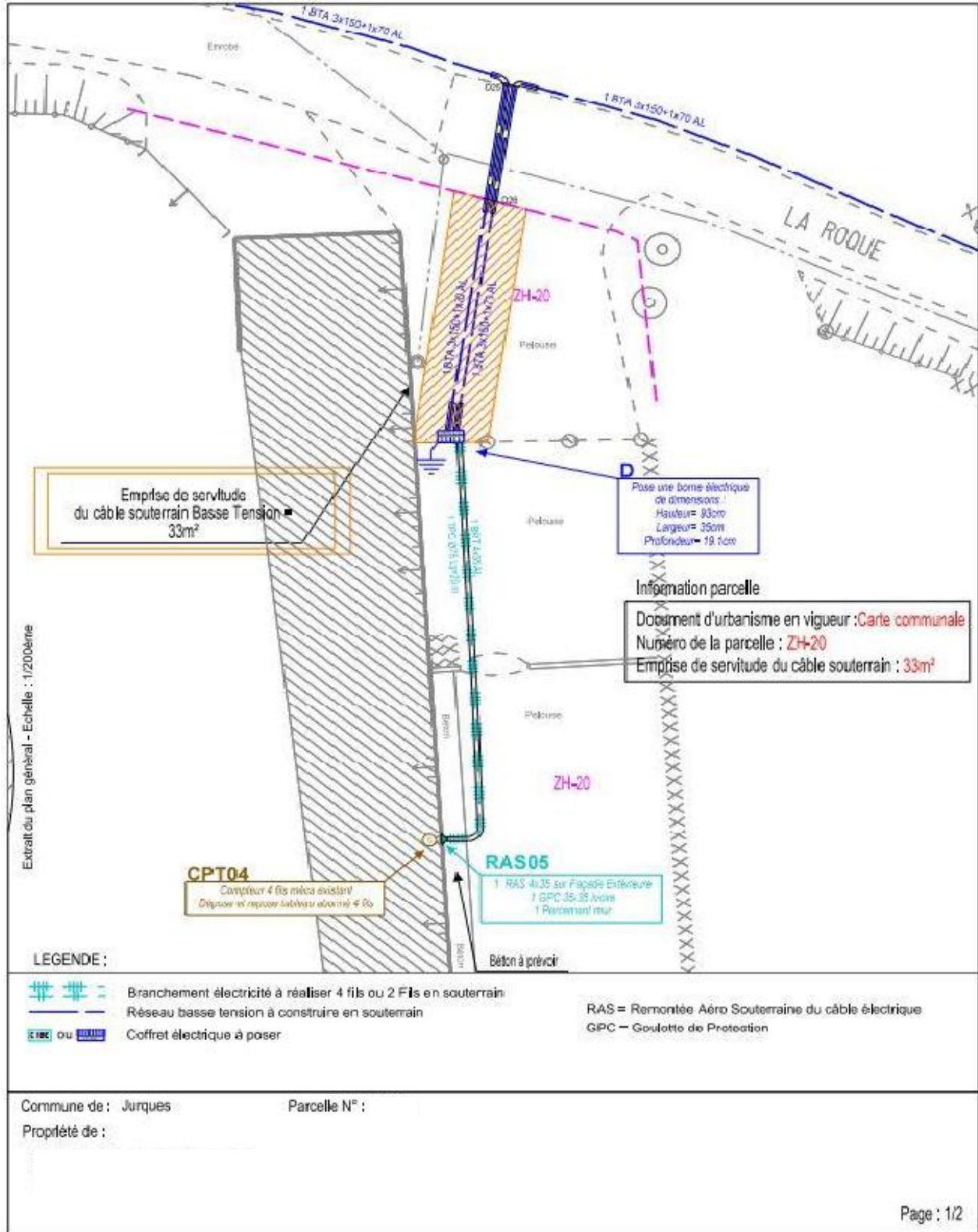
SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61



PLAN DE MASSE

Commune de
Ouvrage projeté :

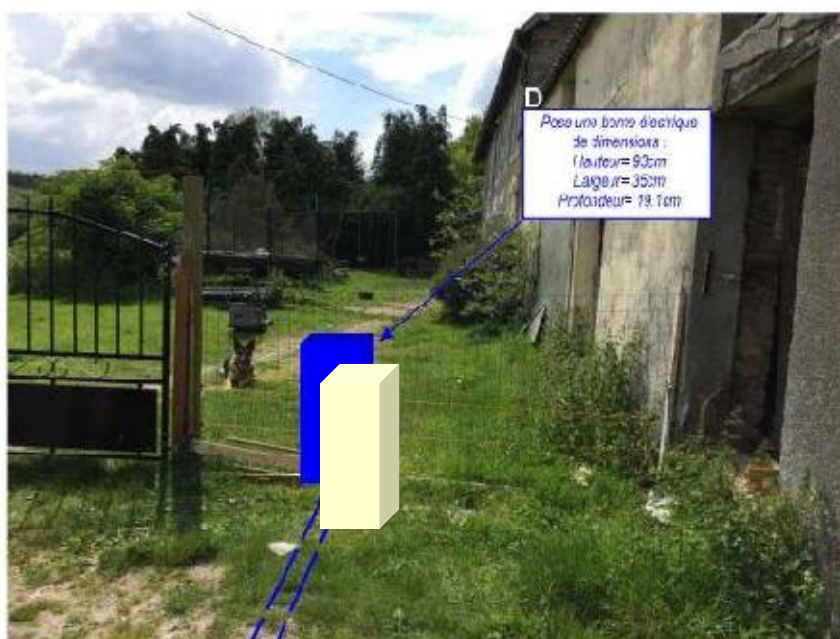
EXTRAIT DE PLAN POUR DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER :





REPRESENTATION PHOTOGRAPHIQUE DES TRAVAUX A REALISER

Commune de
Ouvrage projeté :



Votre numéro de téléphone :

Date :

Signatures des propriétaires précédées de la mention "Lu et approuvé" :

Page : 2/2

SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados

Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5 sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

XVII. ANNEXE N°9 : TABLEAUX DE SYNTHESE

1) Champ d'application des conventions A et des protocoles « B »

Nature de l'ouvrage à implanter	Type de convention			
	Convention A	Protocole B à titre gratuit	Protocole B à titre onéreux	Protocole DP à titre gratuit
Implantation d'un poste de transformation au sol ou d'une armoire de coupure HTA Implantation de canalisations souterraines de plus de deux mètres de long		X	X	X
Tous autres ouvrages à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus	X			

2) Champ d'application des protocoles « B », à titre gratuit, à titre onéreux et sur domaine public à titre gratuit

Situation de l'ouvrage*	Protocole B à titre gratuit	Protocole B à titre onéreux	Protocole DP à titre gratuit
Ouvrage implanté sur le domaine public des personnes publiques (hors domaine voyer**)			X
Ouvrage implanté sur le domaine privé des personnes publiques	X		
Ouvrage implanté à la demande du pétitionnaire sur sa propriété	X		
Ouvrage implanté dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble	X		
Ouvrage implanté sur une propriété privée dans tous les autres cas		X	

* Il s'agit soit d'un poste de transformation soit d'une armoire de coupure HTA soit d'une canalisation souterraine de plus de deux mètres de long.

**Le domaine voyer recouvre la notion de domaine public routier (voie, accotement, trottoir....). En effet, l'article L113-3 du Code de la voirie reconnaît que les ouvrages de distribution publique peuvent occuper le domaine public routier, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

XVIII. GLOSSAIRE

Bail emphytéotique : bail immobilier de très longue durée, le plus souvent 99 ans qui confère au preneur un droit réel sur la chose donnée à bail, à charge pour lui d'améliorer le fonds et de payer un loyer modique, les améliorations bénéficiant au bailleur en fin de bail sans que ce dernier ait à indemniser l'emphytéote.

Bail à construction : Convention par laquelle le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail.

Bail à domaine congéable : Le Bail à domaine congéable (est une convention par laquelle le propriétaire d'un bien rural, cède à un preneur, moyennant un fermage annuel, la jouissance d'un terrain. y compris la propriété des « superficies » (ce qui est planté, construit etc...)).

Copropriété : La Copropriété est l'organisation d'un immeuble ou groupe d'immeubles dont la propriété est répartie en lots. Cette forme existe dès l'instant qu'un immeuble est divisé entre 2 propriétaires et plus.

Contrat de forage : Un Contrat de forage est un contrat par lequel le propriétaire d'une carrière, concède à un tiers le droit de l'exploiter, en principe moyennant le versement d'une redevance, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol.

Dépendance du domaine public : bien immobilier propriété d'une Personne Publique affecté à l'usage direct du public (comme les routes ou les jardins publics) ou à un service public, pourvu qu'en ce cas, le bien fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (comme une université ou un tribunal).

Dépendance du domaine privé : Bien immobilier ne faisant pas partie du domaine public de la Personne Publique

Hypothèque : L'hypothèque est une sûreté constituée sur un bien immeuble qui est affectée au paiement d'une dette. L'hypothèque confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite lui permettant d'en poursuivre la vente en quelque main que le bien se trouve.

Indivision : l'Indivision est le concours de plusieurs droits de même nature sur un même bien sans qu'il y ait division matérielle des parts.

Privilège : En droit, un privilège est un droit d'origine légale conférant au créancier un droit de préférence sur les autres créanciers à être payé sur la vente des biens du débiteur. Par exemple, les salariés sont privilégiés sur leur créance de salaire contre les autres créanciers de l'entreprise.

Les servitudes d'utilité publique : Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages,
- soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Usufruit : L'Usufruit est le droit de se servir d'un bien ou d'en percevoir les revenus sans pour autant s'en dessaisir.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AIDE AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 2 mars 2023.



CONSIDERANT l'ensemble des demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique au profit d'activités économiques, d'ouvrages communaux et intercommunaux, dont la liste des bénéficiaires a été adressée aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion - annexe 12 de la note de présentation - jointe à la convocation.

CONSIDERANT le coût cumulé des extensions de réseau pour 10 projets, d'un montant de 239 730,06 € HT (pas de renforcement).

CONSIDERANT la participation du SDEC ÉNERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour un montant de 176 172,57 € HT pour les extensions du réseau.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 10 projets proposés pour un montant de 176 172,57 € HT pour les extensions du réseau, les projets relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1^{er} avril 2021 (barème des extensions de réseaux électriques) et 24 mars 2022 (contributions et aides financières) ;
- **DIT** que les participations des pétitionnaires ou des collectivités seront imputées à l'article 13182 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 02 MARS 2023

ANNEXE 1

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 17/03/2023

COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION			FINANCEMENT HT				
							TYPE	HT	PCTI 40 %	SDEC ENERGIE	EXTENSION			REINFORCEMENT SDEC ENERGIE
											TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	
ASNIERES-EN-BESSIN <i>Etude à lancer</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (18kVA TRI)	SAS PHOENIX France INFRASTRUCTURES	Extension BT	245	Barème	21 549,00 €	8 519,60 €	15 084,30 €	0,00 €	0,00 €	6 464,70 €	0,00 €
BLANGY-LE-CHATEAU <i>OS à lancer</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'une miellerie 36kVA	LES BUTINEUSES DE BLANGY	Extension BT	222	Barème	19 709,00 €	7 883,60 €	13 796,30 €	5 912,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BLANGY-LE-CHATEAU <i>Etude en cours</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'un bâtiment de vinification 12kVA	LA FERME ROUGE	Extension BT	110	Barème	10 749,00 €	4 299,60 €	7 524,30 €	3 224,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CONDEEN-NORMANDIE LA CHAPELLE-ENGERBOLD	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	AXIANS MOBILE OUEST pour BOURGUES TELECOM	Extension BT	205	Barème	18 349,00 €	7 339,60 €	12 844,30 €	0,00 €	0,00 €	5 504,70 €	0,00 €
<i>Etude terminée</i> DJALAN SUR CHAINE JURQUES	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'un site de stockage de céréales, avec pont-bascule et local technique	COOPERATIVE DE CREULLY	Extension BT	325	Barème	27 949,00 €	11 179,60 €	19 564,30 €	0,00 €	0,00 €	8 384,70 €	0,00 €
<i>Etude en cours</i> FONTAINE-HENRY	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	SAS PHOENIX France INFRASTRUCTURES	Extension BT + HTA	100	Réel	24 311,76 €	9 724,70 €	17 018,23 €	0,00 €	0,00 €	7 293,53 €	0,00 €
<i>Etude terminée</i> FOURNEVILLE	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un pylône antenne de télécommunication mobile, 36 kVA TRI	SAS PHOENIX France INFRASTRUCTURES	Extension BT	240	Barème	21 149,00 €	8 459,60 €	14 804,30 €	0,00 €	0,00 €	6 344,70 €	0,00 €
<i>Etude terminée</i> ISIGNY-SUR-MER NEUILLY-LA-FORET Art-R323-25 terminé	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (36kVA TRI)	SAS TDF	Extension BT	130	Barème	12 349,00 €	4 939,60 €	8 644,30 €	0,00 €	0,00 €	3 704,70 €	0,00 €

COMMUNE	CAT COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION			FINANCEMENT HT				
							TYPE	HT	PCTI 40 %	SDEC ENERGIE	EXTENSION			REINFORCEMENT SDEC ENERGIE
											TOTAL AIDES	COMMUNE/CC	PETITIONNAIRE	
MAGNY-EN-BESSIN <i>Etude en cours</i>	C	Permis d'aménager	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement communal 'Impasse de la Grande' (17 lots)	Commune	Extension BT	260	Réel	25 706,26 €	10 282,50 €	20 565,01 €	5 141,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ST-MARTIN-DE-MIEUX <i>Etude à lancer</i>	C	Permis d'aménager	Alimentation en énergie électrique de 4 lots à usage commercial et industriel, ZA MARTINIA	CC du Pays de Falaise	Extension BT	210	Réel	29 051,50 €	11 620,60 €	23 241,20 €	5 810,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX						2 347		239 730,06 €	80 280,55 €	176 172,57 €	25 860,46 €	37 697,03 €	0,00 €	0,00 €



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR SITES PRIVÉS

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseaux électriques adopté par le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,



VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 2 mars 2023.

CONSIDERANT l'ensemble des demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique pour l'alimentation électrique des sites privés réceptionnées par le SDEC ÉNERGIE, dont la liste des bénéficiaires a été adressée aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion - annexe 13 de la note de présentation - jointe à la convocation

CONSIDERANT que le coût cumulé des extensions de réseau pour ces 5 projets d'un montant de 34 963,01 € HT et le cout cumulé pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation de certaines extensions pour un montant de 22 837,96 € HT.

CONSIDERANT la participation du SDEC ÉNERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour un montant de 20 977,81 € pour les extensions du réseau et de 22 837,96 € pour les renforcements du réseau.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 5 projets proposés pour un montant respectivement de 20 977,81 € pour les extensions du réseau et de 22 837,96 € pour le renforcement du réseau, les projets relevant de sites privés et ce, dans les conditions définies par les Comités Syndicaux des 1^{er} avril 2021 (barème des extensions de réseaux électriques) et 24 mars 2022 (contributions et aides financières) ;
- **DIT** que les participations des pétitionnaires et des communes seront imputées à l'article 13182 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE" du 02 MARS 2023

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES SITES PRIVES

PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 17/03/2023

COMMUNE	LOCALISATION	CAT. COMMUNE	DESIGNATION DU PROJET	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION HT	FINANCEMENT EXTENSION HT					RENFORCEMENT HT
						EXTENSION					SDEC ENERGIE
						SDEC ENERGIE	PCT 40 %	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	
CAMBREMER	CAMBREMER	C	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation 12kVA	85	8 749,00 €	1 749,80 €	3 499,60 €	5 249,40 €	3 499,60 €	0,00 €	0,00 €
MALHERBE-SUR-AJON	BANNEVILLE-SUR-AJON	C	Alimentation en énergie électrique de deux nouvelles maisons d'habitation (2x12 kVA - Monophasé).	91	9 229,00 €	1 845,80 €	3 691,60 €	5 537,40 €	3 691,60 €	0,00 €	0,00 €
SUBLES	SUBLES	C	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé nommé LE HAUT DE SUBLES (15 lots)	37	2 687,01 €	537,40 €	1 074,80 €	1 612,21 €	1 074,80 €	0,00 €	22 837,96 €
VAL D'ARRY	MISSY	C	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	45	5 549,00 €	1 109,80 €	2 219,60 €	3 329,40 €	0,00 €	2 219,60 €	0,00 €
VALDALLIERE	MONTCHAMP	C	Rénovation d'une ancienne maison d'habitation (12 kVA - Monophasé)	85	8 749,00 €	1 749,80 €	3 499,60 €	5 249,40 €	0,00 €	3 499,60 €	0,00 €
				113 (1)	9 040,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 040,00 €	0,00 €
				343	34 963,01 €	6 992,60 €	13 985,20 €	20 977,81 €	8 266,00 €	5 719,20 €	22 837,96 €

(1) Hors solution de référence. Ligne à titre d'information et non comptabilisée



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : SOUTIENS FINANCIERS A LA RENOVATION ENERGETIQUE - SOLIHA (12 DOSSIERS)

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la convention en date du 6 février 2023 liant le SDEC ENERGIE et SOLIHA,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relations usagers et précarité énergétique », réunie le 2 mars 2023.



CONSIDERANT les demandes de financement adressées par SOLIHA pour les dossiers suivants :

Commune	N° dossier	Montant des travaux TTC	Gain énergétique	DPE		Montant de l'aide proposée (frais de gestion inclus)
				Avant Tvx	Après Tvx	
AUTHIE	93	61 652 €	65 %	G	C	2 250 €
CAEN	87	38 417 €	70 %	G	C	2 250 €
	94	55 205 €	40 %	F	D	2 250 €
	95	35 258 €	51 %	F	C	2 250 €
	97	28 138 €	45 %	G	E	1 750 €
	98	25 428 €	64 %	E	C	1 250 €
CORMELLES-LE-ROYAL	88	42 466 €	36 %	F	D	2 250 €
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	91	56 153 €	55 %	G	D	2 250 €
MONDEVILLE	90	30 778 €	40 %	F	D	2 250 €
	92	15 254 €	36 %	E	D	2 250 €
MOYAUX	86	22 605 €	59 %	G	D	1 300 €
SANNERVILLE	96	25 476 €	40 %	E	D	2 000 €
Total						24 300 €

CONSIDERANT qu'il est dans les objectifs fixés par le syndicat de réduire les situations de précarité énergétique.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical l'attribution des aides présentées dans le tableau ci-dessus (frais de gestion de 250 € inclus).

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des aides ci-dessus (frais de gestion inclus) pour un montant global de 24 300 € ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 20422 - Subventions à des tiers privés - compétence solidarité - dans le cadre de la convention de partenariat en date du 6 février 2023 liant le SDEC ENERGIE et SOLIHA ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.



AR Préfectoral
le 21/03/2023

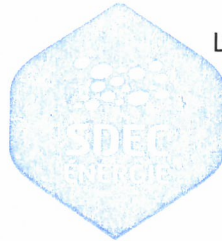
Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS005H1-DE

CGL - DB/2023 -
2023-02-BS-DB-5

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023

Extrait du registre des délibérations

Objet : "PROGRES 2" - APPEL A PROJET POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 1^{er} mars 2023.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE souhaite renforcer son soutien aux collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments et qu'il s'est engagé dans le programme ACTEE (actions des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique) en vue de promouvoir le passage à l'acte dans la réalisation de travaux.



CONSIDERANT que les écoles sont les bâtiments parmi les plus consommateurs d'énergie, qu'elles pèsent lourd dans la facture énergétique des collectivités, qu'elles sont souvent soumises à l'obligation de rénovation du décret tertiaire mais que leur rénovation est moins aidée dans le département du Calvados.

CONSIDERANT l'intérêt porté par les collectivités à la première édition du programme de rénovation des établissements scolaires qui a permis l'octroi de plus de 650 000 € de subvention pour 12 projets lauréats.

Le SDEC ENERGIE relance un appel à projets baptisé « PROGRES 2023 » (PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires 2^{ème} édition - 2023) visant à :

- soutenir financièrement les travaux de rénovation énergétique des établissements scolaires,
- apporter un accompagnement en faveur de comportements économes en énergie de la part des utilisateurs du bâtiment.

Seules les collectivités suivantes sont éligibles à cet appel à projet :

- communes du département du Calvados adhérentes au Conseil en Energie Partagé niveau 2 du SDEC ENERGIE ou au service commun de la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- Syndicat ayant la compétence « établissement scolaire » (ex : SIVOS, SIVOM...) composé de communes membres du SDEC ENERGIE,
- EPCI ayant la compétence « établissement scolaire » membre du SDEC ENERGIE.

Le montant d'aide accordé est le suivant :

Collectivités hors Caen la mer	Collectivités de Caen la mer
Aide de 30% du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 75 000 €	Aide de 20% du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 50 000 €

Les collectivités candidates devront se conformer au règlement (joint en annexe 14 de la note de synthèse explicative, jointe à la convocation des membres du Bureau Syndical), comprenant notamment les conditions d'éligibilité des projets et les dépenses éligibles.

La date de lancement de l'appel à projet est fixée au 31 mars 2023. Les candidatures devront parvenir au SDEC ENERGIE avant le 31 octobre 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** du lancement de l'appel à projet « PROGRES 2023 » pour l'année 2023 selon les modalités détaillées ci-avant ;
- **ACTE** que cet appel à projet est doté d'une enveloppe de 1 M € ; sous réserve du vote du budget par le comité syndical du 30 mars 2023 ;
- **APPROUVE** le règlement de l'appel à projet « PROGRES 2023 » (joint en annexe), notamment le montant des aides allouées ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.



AR Préfectoral
le 21/03/2023

CGL - DB/2023 -

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS006H1-DE

2023-02-BS-DB-6

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires (PROGRES) Edition 2023

Règlement

Contexte

Le SDEC ENERGIE accompagne les collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments depuis 2008. Le syndicat a souhaité renforcer son soutien et s'est engagé dans le programme ACTEE (actions des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique) en vue de promouvoir le passage à l'acte dans la réalisation de travaux.

En 2022, dans le cadre du programme ACTEE pour faciliter le « passage à l'acte » et l'engagement de travaux suite à la réalisation des audits ; le syndicat a lancé l'appel à projet « PROGRES » (programme de rénovation énergétique des établissements scolaires) qui avait vocation à soutenir financièrement et techniquement les collectivités.

Avec la flambée des prix des énergies, l'enjeu de la maîtrise des consommations est primordial. La rénovation est une réponse durable à cette problématique.

Les écoles, bâtiments parmi les plus consommateurs d'énergie, pèsent lourd dans la facture énergétique des collectivités. Elles sont pour beaucoup d'entre elles, soumises à l'obligation de rénovation du décret tertiaire mais leur rénovation est moins aidée.

Fort du succès de la première édition de l'appel à projet PROGRES avec 12 lauréats et dans une logique de mettre en place un véritable plan de rénovation des établissements scolaires, les élus du syndicat ont souhaité renouveler le dispositif d'accompagnement en proposant une seconde édition du PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires. Le présent dispositif est complémentaire aux diverses aides existantes pour les travaux de rénovation et notamment avec le fonds vert mis en place par l'Etat en ce début d'année 2023.

Objectif du dispositif

Promouvoir la réalisation de travaux de rénovation énergétique performante des établissements scolaires (écoles, cantines ou garderies) en soutenant les projets des collectivités du Calvados accompagnées dans le cadre du programme ACTEE par :

- Une aide financière aux travaux de rénovation énergétique,
- Un accompagnement en faveur de comportements économes en énergie de la part des utilisateurs du bâtiment.

Planning de l'Appel à Projets

Lancement de l'Appel à Projets : 31 mars 2023

Date limite des candidatures :	30 octobre 2023
--------------------------------	-----------------

Collectivités bénéficiaires

Cet Appel à projet est destiné aux collectivités suivantes :

- Communes du département du Calvados
- Syndicats ayant la compétence établissement scolaire (ex : SIVOS, SIVOM...) composés de communes membres du SDEC ENERGIE
- EPCI ayant la compétence « établissement scolaire » membre du SDEC ENERGIE

Critères d'éligibilité

Pour répondre à l'Appel à projets « PROGRES 2023 », les candidatures devront remplir tous les critères suivants :

- ✓ La collectivité est adhérente au CEP niveau 2 pour le bâtiment scolaire à rénover* ou au service commun « d'efficacité énergétique » de la Communauté Urbaine de Caen la mer à date ;
** voir Guide des aides et contributions 2023 sur le site du SDEC ENERGIE / www.sdec-energie.fr - A noter : compte tenu du temps nécessaire à la réalisation des audits (jusqu'à 45 jours) et des livrables CEP niveau 2, une adhésion au CEP avant le 30/06 est souhaitable pour être assuré(e) de disposer de tous les éléments indispensables au dépôt de votre candidature.*
- ✓ Le bâtiment doit avoir fait l'objet d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME. Basé sur des ratios, cet audit énergétique doit être complété par un programme de travaux et un plan de financement détaillé afin de déterminer le coût prévisionnel de l'opération ;
- ✓ Le projet porte sur un bâtiment scolaire, qui peut être soit :
 - Une école
 - Une cantine
 - Une garderie (sauf si celle-ci est aussi utilisée pendant les vacances scolaires)

Nb : ne sont pas éligibles :

- Les préfabriqués
- Les bâtiments scolaires faisant l'objet d'un projet de reconversion vers un autre usage

- ✓ Le bâtiment doit être situé dans le Calvados
- ✓ La collectivité s'engage à mettre en œuvre un bouquet de travaux répondant aux critères suivants :
 - Bâtiments soumis au décret tertiaire : l'atteinte d'un gain minimum de 40% d'énergie finale tous usages confondus par rapport à une année de référence (qui ne peut être antérieure à 2010) ou bien atteindre l'objectif en valeur absolue du décret tertiaire pour 2030 (en kWh/m²/an)
 - Bâtiments non soumis au décret tertiaire : l'atteinte d'un gain minimum de 40% d'énergie finale tous usages confondus par rapport à la situation de référence indiquée dans l'audit
 - Travaux conformes aux exigences des CEE en vigueur au moment du dépôt de la candidature

Il est recommandé pour les collectivités se lançant dans des rénovations ambitieuses d'intégrer une mission de maîtrise d'œuvre externalisée et de l'indiquer dans la fiche projet.

Engagements de la collectivité candidate

- ✓ La collectivité s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées reconnues garant de l'environnement (RGE).
- ✓ La collectivité hors Caen la mer renonce à la récupération des CEE pour les travaux réalisés dans le cadre du projet lauréat, au profit du SDEC ENERGIE. Le SDEC ENERGIE collectera tous les CEE générés par les travaux de rénovation des projets lauréats. Il en sera le bénéficiaire, ceci permettant de financer en partie le présent dispositif d'aide.
- ✓ La collectivité s'engage à sensibiliser les occupants selon l'accompagnement proposé par le syndicat dans le cadre de cet appel à projet.
- ✓ Le début des travaux doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent l'attribution de la subvention et la fin des travaux dans les 3 ans qui suivent l'attribution de la subvention.
Nb : les prestations de maîtrise d'œuvre peuvent être engagées avant le dépôt du dossier et sont à intégrer dans les dépenses éligibles.
- ✓ Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant le dépôt du dossier.
- ✓ Un seul projet par collectivité peut-être financé. Cependant, un dossier unique pour la rénovation de plusieurs bâtiments pourra être déposé par une collectivité s'il s'agit d'une opération globale de travaux au sens du code de la commande publique.
- ✓ Ne pas remplacer une chaudière fioul par une autre chaudière fioul.
- ✓ Fournir les documents justificatifs de la réalisation des travaux.
- ✓ Fournir les documents justificatifs de la performance énergétique atteinte et du respect des critères des CEE.

Sélection des projets

Les candidatures seront examinées par un jury constitué des membres du bureau syndical du SDEC ENERGIE. Le jury analysera les projets candidats au regard des critères de classement ci-dessous.

Les lauréats seront les projets les plus exemplaires au regard des critères de sélection. Compte tenu de l'enveloppe disponible, une quinzaine de projets est susceptible d'être retenue.

Critères de sélection des projets :

- ✓ **Performance énergétique visée du bâtiment (60 points) :**
 - Pourcentage d'économies d'énergie*,
 - Nombre de kWh économisés*,
 - Consommation kWh/m²/an* après travaux,
 - Quantité de gaz à effet de serre évitée chaque année (tonne équivalent CO₂/m².an).

** en énergie primaire et selon la méthode Th-C-Ex*

- ✓ **Engagement de l'école et de la collectivité en faveur de comportements économes en énergie (20 points) :**
 - Ecole engagée dans une démarche de labellisation développement durable (ex : E3D),
 - Actions de sensibilisation des scolaires engagées (dans l'année scolaire 2021/2022).
- ✓ **Performance environnementale visée du bâtiment (10 points) :**
 - Intégration de matériaux biosourcés ou de réemploi, utilisation de bois certifié,
 - Mesures prises en faveur de la prise en compte d'autres impacts environnementaux (végétalisation, récupération d'eau, désimperméabilisation...).
- ✓ **Prise en compte des perspectives d'évolution du site et des enjeux d'intégration dans son environnement (10 points) :**
 - Mise en œuvre d'une analyse des perspectives d'évolution de l'usage du site en lien avec la démographie et l'urbanisme avec l'appui par exemple du CAUE ou des services de la DRAC ou ABF (Architecte des Bâtiments de France).
 - Prise en compte des besoins des usagers dans la construction du projet : démarche de concertation avec les enseignants, élèves et le personnel en amont des travaux.

Dépenses éligibles

- **Travaux de rénovation énergétique :**

- ✓ visés par une fiche CEE et respectant les critères de performance minimum des fiches standardisées,
- ✓ matériels et main d'œuvre (par exemple : Isolation des planchers hauts, planchers bas, murs extérieurs, menuiseries, chauffage, ventilation).

Les frais induits par les travaux de rénovation énergétique sont exclus de l'assiette éligible (peinture, carrelage, ..).

- **Prestations de maîtrise d'œuvre (uniquement en lien avec les travaux de rénovation énergétique)**

Montants et modalités de l'aide*

Collectivités hors Caen la mer	Collectivités de Caen la mer
Aide de 30% du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 75 000 €	Aide de 20% du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 50 000 €

* : dans la limite de l'enveloppe financière dédiée au dispositif

Le montant estimatif de l'aide financière est calculé en appliquant le pourcentage de la subvention sur les montants prévisionnels HT des dépenses éligibles.

Le montant définitif de l'aide versée sera calculé sur le montant HT réel des dépenses éligibles et plafonné au montant de l'aide calculée lors de l'attribution.

Le montant maximum des aides cumulables est de 80% du montant total HT des travaux. Si le cumul atteint les 80%, le montant de l'aide du SDEC ENERGIE devra être ajusté.

Pour les collectivités, hors Caen la mer, le SDEC ENERGIE collectera tous les CEE générés par les travaux de rénovation des projets lauréats, ce qui contribuera au financement du présent dispositif.

Accompagnement apporté aux collectivités lauréates

Les collectivités sélectionnées bénéficient de l'accompagnement à la sensibilisation des usagers du bâtiment (enseignants, direction, personnel et élèves) suivant :

- ✓ Mise en œuvre, en lien avec l'équipe éducative, d'animations sur la maîtrise de l'énergie pour les élèves de 2 classes de cycle 3, qui joueront le rôle de classes ambassadrices au sein de l'école en vue de favoriser des comportements économes en énergie,
- ✓ A la demande, visite des élèves de CM1-CM2 à la Maison de l'Energie (Escape Game),
- ✓ Formation des agents techniques et des enseignants après travaux concernant les usages de l'énergie dans le bâtiment (régulation du chauffage, éclairage, ventilation...).

Contenu et dépôt des candidatures

Contenu du dossier de candidature :

- ✓ Une lettre de demande d'aide et d'engagement de la collectivité candidate :
 - A réaliser les travaux de rénovation selon les conditions définies dans l'appel à projet
 - A respecter les engagements définis dans l'appel à projet
 - A sélectionner des entreprises RGE (études et travaux)
 - Pour les collectivités hors Caen la mer, à renoncer à la récupération des CEE pour les travaux réalisés dans le cadre du projet lauréat, au profit du SDEC ENERGIE.
- ✓ Un courrier du représentant légal de la collectivité ou une délibération stipulant l'acceptation des conditions du présent règlement.
- ✓ Une fiche-projet selon le modèle fourni (5 feuilles maximum) comprenant :
 - présentation de la commune et de l'école (élèves, classes, bâtiments, usages...),
 - présentation du projet de rénovation (travaux envisagés, avancement du projet,...),
 - argumentaire précisant en quoi le projet répond aux critères d'éligibilité et de sélection de l'appel à projet,
 - en annexe : tout autre document permettant d'apprécier la qualité du projet au regard des critères de sélection.
- ✓ Un plan de financement du projet détaillant le coût global de l'opération et l'assiette éligible prévisionnelle ainsi que les aides financières sollicitées.
- ✓ Un calendrier prévisionnel des travaux.
- ✓ L'audit réalisé.
- ✓ Le livrable du CEP niveau 2 pour les communes hors Caen la mer.

Modalités de dépôt :

Les dossiers de candidature sont à envoyer par mail à l'adresse energie@sdec-energie.fr avant le 30 octobre 2023, 17h00.

Modalités de versement de l'aide

L'aide sera versée sur présentation des pièces justificatives ci-dessous :

- Etat récapitulatif des dépenses acquittées accompagné de factures acquittées ou des Décomptes Généraux Définitifs (DGD),
- Déclaration d'achèvement de l'opération,
- Attestations de qualification RGE des entreprises d'études et de travaux attributaires du marché,
- Tous documents permettant de justifier le respect de vos engagements en matière de communication de la participation du SDEC ENERGIE.

Mise à disposition des données et confidentialité

Le SDEC ENERGIE assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance.

Communication et mise en valeur des projets

Les collectivités lauréates de l'Appel à Projets s'engagent à communiquer sur leur partenariat avec le SDEC ENERGIE dans tous les supports en lien avec le projet (panneaux de chantier, inaugurations, lettre d'information, site internet,...). Les projets sélectionnés feront également l'objet d'actions de communication et de mise en valeur par le SDEC ENERGIE.

Contact

Pour toute question relative à **votre projet, votre contact** :

Jérémy BREDIN : 02 31 06 61 66 ou jbredin@sdec-energie.fr



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : CANDIDATURE EFF'ACTE

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis de la Commission « Transition Energétique », réunie le 1^{er} mars 2023, portant notamment sur l'appel à projets du sous-programme Eff'ACTE pour accompagner l'effacement des consommations électriques des bâtiments tertiaires, porté par la FNCCR dans le cadre du programme ACTEE.



CONSIDERANT que l'effacement de consommation électrique consiste à diminuer temporairement la consommation, ou à la décaler sur d'autres périodes, par un pilotage intelligent.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une solution innovante mise en place lorsque la stabilité du réseau est menacée, en cas de pointe de consommation.

CONSIDERANT que l'appel à projet EFF'ACTE vise à accélérer le développement de l'effacement dans les collectivités, en permettant aux collectivités volontaires d'auditer leurs bâtiments pour déterminer leur potentiel d'effacement, de s'outiller pour mieux suivre leur consommation et de contractualiser, à terme, avec des opérateurs pouvant les rémunérer.

CONSIDERANT que l'appel à projet apporte une aide financière sur les actions suivantes :

Lots	Plafonds par groupement de collectivités candidat
Lot 1 - RESSOURCES HUMAINES	Taux d'aide maximal de 50 %, plafonné à 26 000 € HT par groupement
Lot 2 - OUTILS DE MESURE ET DE SUIVI	Taux d'aide maximal de 50 %, plafonné à 10 000 € HT par groupement
Lot 3 - ETUDES TECHNIQUES	Taux d'aide maximal de 50 %, plafonné à 75 000 € HT par groupement et 3 000 € HT par étude réalisée.
Plafond total d'aide	100 000 € HT pour l'ensemble du dossier

CONSIDERANT le dépôt d'une candidature portée intégralement par le SDEC ENERGIE, pour la réalisation de 4 actions principales :

- 1) Améliorer la connaissance du potentiel d'effacement du bâtiment (siège) du SDEC ÉNERGIE et initiation de sa mise en œuvre :
 - Etude d'effacement (connaître le potentiel d'effacement),
 - Investissement dans des instruments de sous-comptage (pour mieux identifier notre consommation « talon »),
 - Télérelève des consommations (nourrir automatiquement la revue énergétique de l'ISO 50 001),
 - Investissement dans des bornes de recharges de véhicules électriques (V2G - Véhicule To Grid),
 - Étude d'optimisation de l'autoconsommation photovoltaïque.
- 2) Estimer les moyens pouvant être mis en œuvre pour réaliser de l'effacement sur une borne de recharge rapide,
- 3) Réaliser une quinzaine d'études d'effacement sur des bâtiments de collectivités adhérentes,
- 4) Organiser un atelier de la Fabrique Énergétique pour transmettre la connaissance acquise et sensibiliser sur le sujet de l'effacement.

CONSIDERANT le budget prévisionnel suivant :



Lots	Moyens et actions à financer	DEPENSES		RECETTES	
		SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	FNCCR	Collectivités
Lot 1 : temps humain (montée en compétence en interne)	1 ETP pendant 6 mois : Gestion du projet + coordination des études d'effacement + réalisation d'études d'effacement en interne à partir de l'outil Go-Flex de la FNCCR, pour les bâtiments < 100 kVA (une dizaine)	30 000 €	15 000 €	15 000 €	
	AMO (aide à la montée en compétence)	5 000 €	2 500 €	2 500 €	
Lot 2 : Outils de mesure et de suivi	Pose de 4 sous-compteurs au SDEC ENERGIE	4 800 €	2 400 €	2 400 €	
	Télérelève et supervision au siège du SDEC ENERGIE	11 370 €	5 685 €	5 685 €	
	3 bornes V2G (véhicule to grid) - permet à la voiture de restituer la charge de sa batterie sur le réseau électrique	16 500 €	14 585 €	1 915 €	
Lot 3 : Etudes techniques	Études d'effacement par 1 bureau d'étude (siège SDEC et 5 bâtiments de collectivités > 100 kVA)	20 400 e	5 950 €	10 200 €	4 250 €
TOTAL		88 070 €	46 120 €	37 700 €	4 250 €

CONSIDERANT que l'appel à projet se clôture le 15 mars 2023, sans obligation de délibération au moment du dépôt de la candidature, mais qui sera nécessaire pour signer la convention dans le cas où le SDEC ÉNERGIE ferait partie des lauréats.

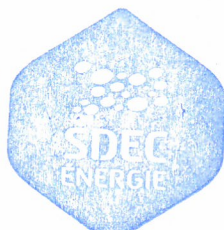
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le contenu de la candidature ;
- **DECIDE** d'allouer les moyens nécessaires à sa réalisation, soit un montant de dépenses prévisionnelles de 88 000 € imputées comme suit :
 - o Lot 1 - AMO - chapitre 011 du budget principal,
 - o Lot 1 - Ressources humaines - chapitre 012 du budget principal,
 - o Lot 2 - Sous compteurs et télérelève - chapitre 21 du budget principal,
 - o Lot 2 - IRVE - chapitre 23 du budget annexe « Mobilité durable »,
 - o Lot 3 - études - chapitre 011 du budget principal.
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE



AR Préfectoral
le 21/03/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS007H1-DE

CGL - DB/2023 -

2023-02-BS-DB-7

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR ETUDIER LA FAISABILITE DE
CREATION D'UNE SEM OU SPL "ENR" : CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 1^{er} mars 2023.



CONSIDERANT qu'inscrite dans le plan stratégique comme un outil au service du syndicat et des communes pour développer les projets de production d'énergies renouvelables sur notre territoire, la création d'une société d'économie mixte (SEM) ou d'une SPL (Société Publique Locale) doit faire l'objet d'une étude approfondie pour confirmer l'opportunité de sa mise en œuvre.

CONSIDERANT qu'un tel outil, pourrait permettre de répondre aux objectifs du SDEC ÉNERGIE de massifier les énergies renouvelables sur son territoire, d'assurer aux collectivités des retombées locales liées à la production d'énergies renouvelables et d'impliquer les citoyens dans le développement de ce type de projets.

CONSIDERANT que ces ambitions sont partagées par la Communauté urbaine de Caen la mer, qui souhaite être associée à cette démarche.

CONSIDERANT la convention de partenariat pour le financement commun d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour étudier l'opportunité de création d'une société d'économie mixte dans laquelle le syndicat et la communauté urbaine seraient partenaires proposée, jointe en annexe 15 de la note de synthèse, adressée aux membres du Bureau Syndical avec leur convocation.

CONSIDERANT que cette prestation devrait être lancée au cours du second trimestre de cette année et que les résultats seront présentés en Bureau Syndical pour permettre aux élus de décider des suites à donner au projet.

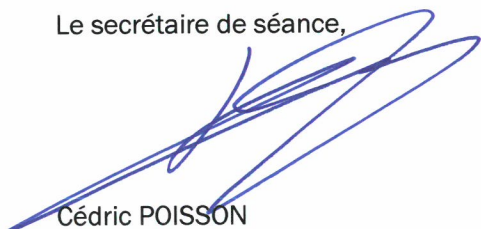
Le projet de convention de partenariat avec la Communauté urbaine de Caen la mer, joint en annexe, précise notamment que le syndicat aura la charge de mener ce projet dont le coût est pris en charge pour moitié par chacun des deux partenaires.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le principe de diligenter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour étudier les conditions de création d'une SEM ou d'une SPL, dont l'objet principal serait la production d'énergie renouvelable ;
- **DIT** que la Communauté urbaine de Caen la mer et le SDEC ENERGIE décident de s'associer pour mener ensemble cette action ;
- **ACTE** la convention de partenariat avec la Communauté urbaine de Caen la mer ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

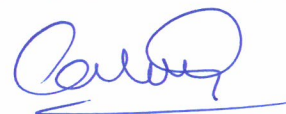
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une SEM ou d'une SPL dédiée au développement de projets de production d'énergies renouvelables

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté Urbaine Caen la mer

Représentée par Monsieur Joël BRUNEAU, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

ci-après désigné «CU Caen la mer»

d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE), dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14077 CAEN

Représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Présidente,

ci-après désigné «SDEC ÉNERGIE»

d'autre part part,

Ci-après désigné individuellement « Partie » ou collectivement « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie afin d'atteindre les objectifs de notre politique énergétique. Elle définit en particulier les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières qui se déclinent à l'échelle régionale avec les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET).

Au plan local, le SDEC ENERGIE, dans le cadre de son plan stratégique, souhaite accompagner les collectivités du Calvados sur le développement de projets de production « énergies renouvelables », dans la continuité de ses compétences et missions actuelles.

De même, la communauté urbaine de Caen la mer, dans le cadre de son Schéma Directeur De l'énergie (SDE), souhaite renforcer son rôle dans le développement des projets « énergies renouvelables » à l'échelle de son territoire et des territoires limitrophes.

C'est dans ce cadre que le SDEC ENERGIE et la communauté urbaine de Caen la mer souhaitent se rapprocher pour étudier avec l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) la faisabilité de créer une structure commune de type société d'économie mixte (SEM) pour le développement de projets « énergies renouvelables ».

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de financement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour évaluer la faisabilité de création d'une société d'économie mixte (SEM) ou d'une Société Publique LOCALE (SPL) dédiée au développement de projets de production d'énergies renouvelables et, le cas échéant, pour accompagner la création de la structure.

2. CONTENU DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Les parties s'entendent pour rédiger conjointement le cahier des charges qui devra permettre de désigner le prestataire chargé d'assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette mission devrait comporter les éléments suivants :

- Réalisation d'un diagnostic (filière, acteurs, ..), d'une étude de marché et définition du portefeuille de projets prévisionnel de la SEM / SPL
- Dimensionnement technique et économique de la SEM /SPL (Consolidation du périmètre des missions de la SEM/SPL, de ses besoins techniques (dont moyens humains) et construction du plan d'affaire)

Définition du montage juridique de la SEM/SPL et des modes d'intervention des parties et d'éventuels autres actionnaires

- Le cas échéant, accompagnement à la constitution de la structure (rédaction des pièces...)

3. CHOIX DU PRESTATAIRE

Le marché public pour le choix du prestataire sera porté par le SDEC ENERGIE, après validation préalable du cahier des charges par les deux parties.

A la remise des offres, une analyse conjointe des candidatures sera mise en place. Le marché ne sera attribué qu'après accord des deux parties.

4. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place pour suivre l'avancement de la démarche, il est constitué à minima des deux directeurs généraux ou de leurs représentants dûment nommés du SDEC ENERGIE et de la communauté urbaine de Caen la mer.

5. MODALITE DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION

Le montant financier de l'accompagnement sera supporté à part égale par chacune des Parties.

Le paiement des sommes sera effectué en une seule fois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE, dans les délais de la comptabilité publique.

6. DROIT ET JURIDICTION

La présente convention est régie conformément à la loi française.

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux juridictions territorialement compétentes dans le département du Calvados (14).

7. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue jusqu'à la fin de la mission d'AMO (remise des livrables définitifs à chaque partie et leur présentation par le prestataire choisi).

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES,

A CAEN, LE

Pour le SDEC ENERGIE

Pour la Communauté urbaine Caen la mer

Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente

Joël BRUNEAU, Président



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : TAXE INCITATIVE RELATIVE A L'UTILISATION D'ENERGIE RENOUELABLE
DANS LES TRANSPORTS (TIRUERT)**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités Bas Carbone », réunie le 1^{er} mars 2023,



CONSIDERANT le décret TIRUERT (Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Energie Renouvelable dans le Transport) permettant aux aménageurs de réseaux de bornes de recharge ouvertes au public de bénéficier d'une remise fiscale sous forme de récupération de Certificats de fourniture d'électricité renouvelable dans le transport (CER) sur la part des consommations d'énergie renouvelable des bornes de recharge de leur réseau (ex : MobiSDEC).

Considérant le volume de consommation des bornes de recharge au titre de l'année 2022 (1 400 000 kWh) et le mix énergétique électrique à hauteur de 24 % en énergie renouvelable ; le SDEC ENERGIE dispose d'un potentiel de certificats valorisables non négligeable.

CONSIDERANT que la constitution du dossier de valorisation induit des frais liés à :

- l'obligation de faire contrôler par un Bureau de Contrôle agréé, les bornes dont la consommation d'électricité est valorisée,
- la nécessité d'équiper les bornes dont la consommation d'électricité est valorisée d'un compteur MID.

CONSIDERANT que les frais induits sont largement compensés par la vente auprès des distributeurs de carburants des certificats obtenus.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Présidente à engager les démarches de valorisation de l'énergie électrique renouvelable utilisée par les bornes MobiSDEC, telles que prévues par le décret TIRUERT, à récupérer les certificats et à les valoriser ;
- **DIT** que les recettes seront imputées à l'article 77 du budget Mobilité durable,
- **DIT** que les dépenses seront imputées aux articles 6228 et 2315 du budget Mobilité durable,
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : RENOVATION ESTHETIQUE DES POSTES DE TRANSFORMATION 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 3 mars 2023.



CONSIDERANT les demandes de rénovations esthétiques des postes de transformation proposées pour 10 projets d'un montant estimatif net de 15 800 € et dont la liste a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion :

COMMUNE Date demande	Cat	Nom et charge du poste	Localisation	Charge du poste	Origine de la demande	Observations	Coût estimé
HERMANVILLE SUR MER 19/10/2021	B1	BRECHE	Rue de la Rosière	84%	SDEC/Commune Proposé dans le cadre d'un effacement des réseaux	Demande fresque Poste non retenu en 2022	2 200 €
HOULGATE 12/01/2023	B2	DROCHON	Rue Jacques LANDRY et chemin de la Petite Vitesse	77%	Suite rendez-vous commune	Simple rénovation	2 500 €
NOUES DE SIENNE SAINT SEVER 05/01/2023	C	BG ST SEVER	Rue de Gare / Place de la mairie	57%	Recensement des projets 2023	Simple rénovation Dans le cadre de travaux d'aménagement du bourg en cours	1 600 €
SAINTE CONTEST 27/01/2022	B1	FOLIE	Rue de La Folie	51%	Commune	Simple rénovation (+muret) Poste non retenu en 2022 suite travaux d'aménagement de voirie réalisés dans l'année	1 300 €
SAINTE GERMAIN LA BLANCHE HERBE 07/03/2022	B1	PALLIERES	Rue des Pallières	29%	Commune	Demande fresque	2 000 €
ST LAURENT SUR MER 05/02/2023	C	QUARTIER MER	Rue Bernard Anquetil	76%	Demande par mail en complément du recensement des projets 2023	Simple rénovation, demande peinture anti-tags. Poste situé en bord de mer	1 600 €
ST SAMSON 13/08/2022	C	ECOLE	Clos des Cigognes	20%	Recensement des besoins 2022 + nouvelle demande par mail le 13/08/22	Simple rénovation. Poste non retenu en 2022	1 000 €
THAON 12/01/2023	C	BOURG	Rue de Barbières	57%	Suite rendez-vous commune	Simple rénovation	900 €
THUE ET MUE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 13/01/2023	C	RUE SECQUEVILLE	Rue de la Perelle (à l'angle de la rue de Secqueville)	40%	Recensement des projets 2023	Simple rénovation	1 500 €
THUE ET MUE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 13/01/2023	C	ECOLE	Place des Canadiens	6%	Recensement des projets 2023	Simple rénovation	1 200 €
TOTAL ESTIMATIF							15 800 €



AR Préfectoral
le 21/03/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS010H1-DE

CGL - DB/2023 -
2023-02-BS-DB-10

Madame la Présidente, soumet cette proposition de rénovations esthétiques de postes de transformation au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les travaux de rénovation esthétique des postes de transformation proposés, dont la liste est jointe en annexe (10 projets d'un montant estimatif net de 15 800 €) ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6228 - Travaux Electricité du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
4EME TRANCHE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseaux électriques adopté par le Comité Syndical du SDEC ENERGIE du 1^{er} avril 2021,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,



VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 3 mars 2023.

CONSIDERANT la quatrième tranche de travaux 2023 proposée pour le raccordement du réseau public d'électricité concernant 30 projets, pour un montant de 643 160 € HT, dont 46 289 € HT de renforcement nécessaire à 3 projets d'extension et 596 871 € HT consacrés aux extensions proprement dites.

CONSIDERANT que la liste de ces 30 projets avec accord définitif des pétitionnaires a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion - annexe 18 de la note de présentation, jointe à la convocation.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la quatrième tranche de travaux 2023 de raccordement du réseau public d'électricité proposée (30 projets pour un montant de 643 160 € HT), jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses d'investissement seront imputées aux articles 2315 et 4581923 - Travaux Electricité du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : 21 MARS 2023
- et transmise en Préfecture de Caen le : 21 MARS 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Nombre de dossiers : 30

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AGY	AGY	15/06/2021	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé "le Clos Bizet" (10 lots) - Sous DTMO	Pose de 217 ml de réseaux BT y compris la pose de coffrets de sectionnements de branchements	217	19 506 €	0 €
ANGERVILLE	ANGERVILLE	07/06/2022	Réhabilitation d'un bâtiment en gîte et chambres d'hôte 12kVA	Pose de 135 ml de réseau BT souterrain et réalisation des branchements	135	14 684 €	0 €
ASNELLES	ASNELLES	25/04/2022	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement de 4 lots	Pose 25 mètres de réseau Basse Tension souterrain	25	3 949 €	0 €
ASNIERES-EN-BESSIN	ASNIERES-EN-BESSIN	01/12/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (18kVA TRI)	Reprise d'un branchement existant et pose de 245 ml de réseau électrique BT	245	21 549 €	0 €
MALHERBE-SUR-AJON	BANNEVILLE-SUR-AJON	01/12/2022	Alimentation en énergie électrique de deux nouvelles maisons d'habitation (2x12 kVA - Monophasé).	Pose de 91 ml de réseau BT souterrain et deux coffrets réseau en limite de la propriété.	91	9 229 €	0 €
BARBEVILLE	BARBEVILLE	04/05/2021	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement privé composé de 15 lots pour le compte de la SAS RAMSES.	RENFORCEMENT: Mutation transformateur existant HALLEY 040-02 (PSSA), 100kVA par un 250kVA. EXTENSION : Pose de 90 mètres linéaires de réseau électrique Basse Tension souterrain.	90	7 874 €	7 994 €
BLANGY-LE-CHATEAU	BLANGY-LE-CHATEAU	26/09/2022	Alimentation en énergie électrique d'un bâtiment de vinification 12kVA	Pose de 110 ml de réseau électrique BT	110	10 749 €	0 €
CAGNY	CAGNY	18/02/2021	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé "le Domaine de la Boissière (38 lots) - Sous DTMO	Pose de 530,50 ml de réseau BT souterrain et de 269,50 ml de câble de branchement	531	57 462 €	0 €
CAGNY	CAGNY	24/05/2022	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé "Le Domaine de Saulnier - T1" (42 lots) - Sous DTMO	Pose de 651 ml de réseau BT souterrain et de 328 ml de câble de branchement	651	64 135 €	0 €
CAHAGNES	CAHAGNES	02/08/2022	Desserte électrique intérieure d'un lotissement de 4 lots (4x12 kVA - Monophasé).	Pose de 38 ml de réseau BT souterrain	38	9 553 €	0 €
CAMBREMER	CAMBREMER	17/02/2022	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation 12kVA	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain	85	8 749 €	0 €
COLOMBY ANGUERNY	COLOMBY ANGUERNY	01/01/2021	Alimentation et desserte en énergie électrique d'un lotissement communal 'Clos Saint Vigor' composé de 7 lots.	EXTENSION : Pose de 10 mètres linéaires de réseau électrique Basse Tension 3x150 ² +N souterrain. DESSERTE INTERIEURE : Pose de 115 mètres linéaires de réseau électrique Basse Tension 3x150 ² +N et coffrets de sectionnements de branchements électriques en limites de chacun des lots.	125	15 314 €	0 €
CRISTOT	CRISTOT	14/06/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé (13 lots) - Sous DTMO	Pose de 209,45 ml de réseaux BT souterrains	209	23 261 €	0 €
ELLON /NONANT	ELLON /NONANT	13/10/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé "le Clos des Pommiers" (13 lots) - Sous DTMO	Pose de 200 ml de réseaux BT souterrains	200	21 840 €	0 €
ESQUAY-NOTRE-DAME	ESQUAY-NOTRE-DAME	26/04/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé "Le Duc Guillaume - T1" (26 lots) - Sous DTMO	HTA : Pose de 600 ml de réseaux HTA souterrains et d'un PAC 4UF 400kVA. BT : Pose de 645,50 ml de réseaux BT souterrains	646	58 728 €	0 €
FOURNEVILLE	FOURNEVILLE	12/08/2022	Alimentation en énergie électrique d'un pylône antenne de télécommunication mobile, 36 kVA TRI	Pose de 240 ml de réseau BT souterrain	240	21 149 €	0 €
GRETHEVILLE	GRETHEVILLE	18/01/2023	Desserte électrique intérieure d'un lotissement de 4 lots avec reprise d'un branchement existant, 60 kVA MONO non foisonnés	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain et de 80 ml de câble de branchement. Pose de 4 comptages C5 MONO et 1 reprise d'un comptage C5 MONO existant	85	16 087 €	0 €
CONDE-EN-NORMANDIE	LA CHAPELLE-ENGERBOLD	25/10/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	Pose de 260 ml de réseau électrique BT souterrain	260	22 749 €	0 €
MAGNY-EN-BESSIN	MAGNY-EN-BESSIN	04/11/2021	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement communal "Impasse de la Gronde" (17 lots)	Pose de 260 ml de réseau électrique BT souterrain et coffret réseau RMBT 450 en limite de propriété.	260	25 706 €	0 €
MAGNY-EN-BESSIN	MAGNY-EN-BESSIN	04/11/2021	Desserte intérieure en énergie électrique d'un futur lotissement communal "Impasse de la Gronde" (17 lots)	Pose de 300 ml de réseaux électriques BT souterrains et coffrets de sectionnements	300	29 482 €	0 €
VAL D'ARRY	MISSY	24/01/2022	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	Pose de 45 ml de réseau BT souterrain	45	5 549 €	0 €
VALDALLIERE	MONTCHAMP	27/01/2022	Rénovation d'une ancienne maison d'habitation (12 kVA - Monophasé).	Pose de 198 ml de réseau BT souterrain	198	17 789 €	0 €
ISIGNY-SUR-MER	NEUILLY-LA-FORET	27/09/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications (36kVA TRI) au nom de la SAS TDF.	Pose 130 ml de réseaux BT souterrains et coffret réseau type RMBT 450 (4D) en limite de la propriété, y compris module de sectionnement branchement 36kVA TRI.	130	13 343 €	0 €
VIRE NORMANDIE	ROULLOURS	27/06/2022	Aide financière pour l'installation d'une production photovoltaïque sur le toit d'un nouveau hangar.	Pose de 4ml de réseau HTA et 20ml de réseau BT souterrain. Dépose d'un H61 50 kVA et pose d'un nouveau poste PSSA 100 kVA	20	5 000 €	0 €
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	06/12/2022	Alimentation en énergie électrique de 4 lots à usage commercial et industriel, kVA, ZA MARTINIA	Pose de 210 ml de réseau BT souterrain + coffrets	210	28 858 €	0 €
SOMMERVIEU	SOMMERVIEU	09/03/2021	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé "les Rochambelles - Nord" (15 lots) - Sous DTMO	Pose de 297 ml de réseaux électriques BT souterrain	297	30 232 €	0 €
SUBLES	SUBLES	31/01/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé "Les Longs Sillons" (15 lots)	Pose de 95 ml de réseau électrique BT souterrain + coffret	95	7 362 €	0 €
SUBLES	SUBLES	17/11/2021	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé "LE HAUT DE SUBLES" (15 lots)	RENFORCEMENT : Pose de 25 ML de réseau électrique HTA souterrain et d'un PSSA 160kVA. Pose de 25ml de réseau BT souterrain et dépose d'un H61. EXTENSION : Pose de 37 ml de réseau BT souterrain + coffret	37	2 687 €	22 838 €
VARAVILLE	VARAVILLE	01/06/2022	Desserte électrique intérieure d'un ensemble immobilier composé de 6 logements locatifs. 57 kVA MONO foisonnés	RENFORCEMENT : Mutation d'un PAC 250 kVA par un 400 kVA EXTENSION : Pose de 30 ml de réseau BT souterrain	30	11 255 €	15 458 €
VILLONS LES BUISSONS	VILLONS LES BUISSONS	25/04/2022	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement privé nommé 'Les Bas Marquets', composé de 5 lots	Pose de 90 ml de réseaux électriques BT souterrain	90	13 041 €	0 €
					5 694	596 871 €	46 289 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					104,82 €	643 160 €	



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SDEC ENERGIE AU TITRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ASSOCIES AU PROJET D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX DE LA COMMUNE DE CABOURG - AVENUE DU COMMANDANT BERTHAUX LEVILLAIN

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

Bureau Syndical du 17 mars 2023 - Extrait du registre des délibérations

Objet : Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE au titre des travaux d'éclairage public associés au projet d'effacement coordonné des réseaux de la commune de Cabourg - Avenue du Commandant Berthaux Levillain



VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 3 mars 2023.

CONSIDERANT que la commune de Cabourg entend réaliser une opération d'effacement coordonné des réseaux, constituée pour partie, d'éclairage public.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication et que la collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

La convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, susceptible d'être mise en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux, est présentée au Bureau Syndical :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
CABOURG	A	"AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN"	EP	465 442,24 € €	166 876,28 €	36 %

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet de convention, qui leur a été transmis en annexe 19 de la note de présentation, jointe à la convocation.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le SDEC ENERGIE assurera temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau éclairage dans le cadre de l'opération d'effacement coordonné des réseaux de la commune de Cabourg - avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- **ADOpte** la convention correspondante, jointe en annexe ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 4581823 du budget - Travaux sous mandat Eclairage du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS012H1-DE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de CABOURG au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- « AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN » (Réf. 21AME0162)**

ENTRE

La commune de CABOURG, représentée par son Maire, Monsieur Tristan DUVAL, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....12/12/2022

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés - « AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Le Maire



Monsieur

Tristan DUVAL

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,
Le Vice-Président en charge des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Gérard POULAIN

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

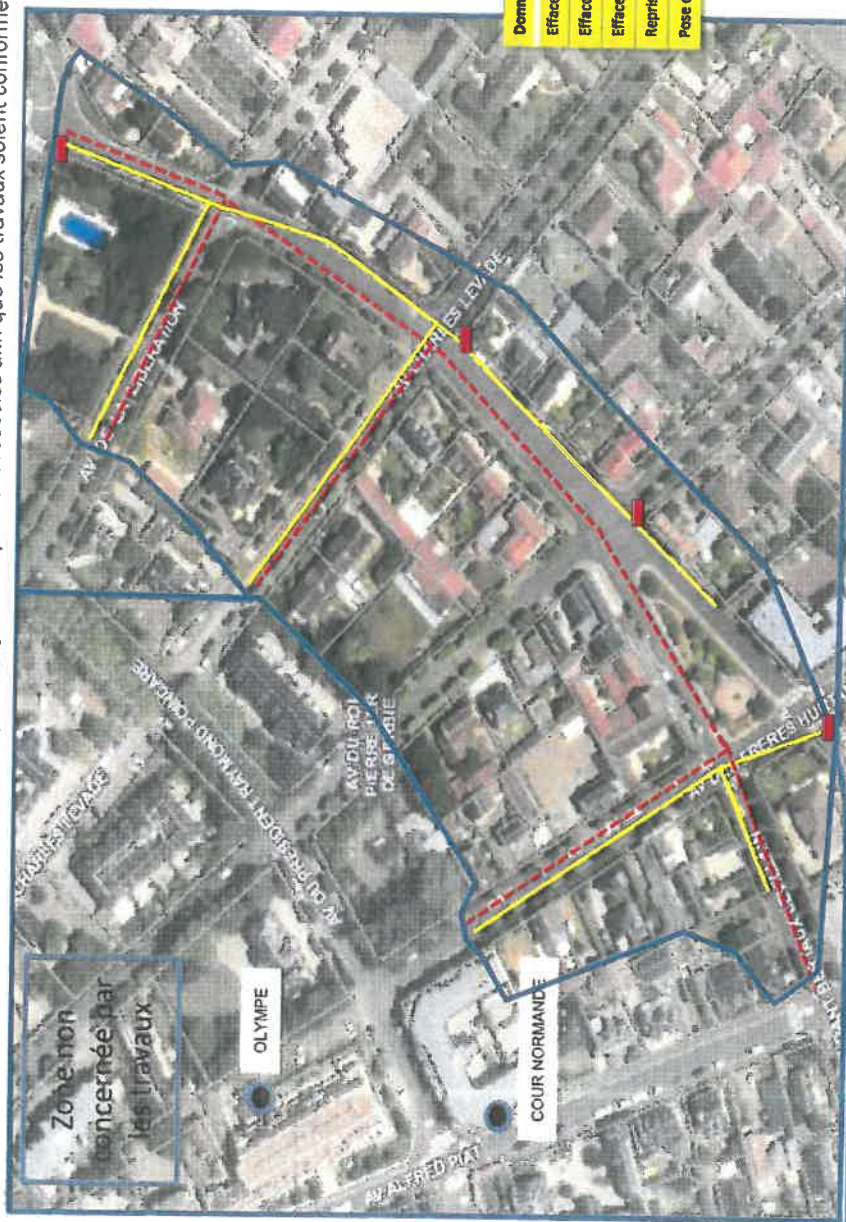
Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

CABOURG « Avenue du commandant Bertaux Levillain »

Suite aux travaux d'effacement des réseaux, 1SAMÉ0089, de l'avenue Poincaré et aux amorces effectuées sur les avenues Pierre 1er de Serbie, Frères Hurtaud, Charles Levade et Libération; la commune de Cabourg nous demande de chiffrer un projet complémentaire d'effacement des réseaux visant à enfouir tous les réseaux aériens sur ce secteur, c'est-à-dire jusqu'à l'avenue Bertaux Levillain.

Ces travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place d'un l'éclairage public dans la continuité de l'existant complètera ce projet. Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.

Matériel « Cabourg » proposé à la commune, dans la continuité des avenues Hurtaud, 1^{er} de Serbie Levade et Libération



Données techniques	
Effacement basse tension :	551 m
Effacement éclairage :	579 m
Effacement télécom :	551 m
Reprise de branchements :	47
Pose de candélabres :	20

Légende:

- - - Réseaux souterrains basse tension, éclairage public et télécom à créer
- Réseaux aériens à déposer
- Transformateurs existants
- Poteau d'arrêt





CABOURG

AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	201 781,21 €	242 137,45 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	9 255,60 €	11 106,72 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	211 036,81 €	253 244,17 €
				TVA récupérée par le SDEC ENERGIE

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	139 063,57 €	166 876,28 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	66 450,00 €	79 740,00 €
				TVA avancée par la commune

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de **886 ml**

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	37 768,15 €	45 321,78 €
				TVA non récupérable

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)	387 868,53 €	465 442,24 €
--------------------------------------------------	---------------------	---------------------

CABOURG

AVENUE DU COMMANDANT BERTAUX LEVILLAIN

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3)	3 702,24 €	126 622,09 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 40 % du coût HT (ligne 1)	80 712,48 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	42 207,36 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	26 580,00 €	112 483,57 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		27 812,71 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	18 128,71 €	27 193,07 €

171 330,80 €

294 111,44 €

Taux moyen d'aide

36,81%



REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023

Extrait du registre des délibérations

Objet : CONVENTION AVEC UN LOTISSEUR PRIVE POUR LA DESSERTE INTERIEURE D'UN LOTISSEMENT PRIVE EN COMMUNE RURALE POUR LA COMMUNE DE PREAUX-BOCAGE

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,



VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 3 mars 2023.

CONSIDERANT que le contrat de concession d'électricité permet au syndicat de réaliser des travaux de raccordement électrique, en communes rurales au bénéfice, notamment, de lotisseurs ou d'aménageurs privés.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la desserte intérieure du réseau de distribution public d'électricité d'un lotissement.

CONSIDERANT l'exigence de coordination très importante nécessaire au déploiement des différents réseaux sur l'assiette de ce type d'opération, les membres de la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » proposent au Bureau Syndical, la signature d'une convention mandatant le lotisseur ou l'aménageur pour réaliser la desserte intérieure électrique d'un lotissement.

CONSIDERANT le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que la convention proposée organise les processus de réalisation entre le SDEC ÉNERGIE et le lotisseur/aménageur, conformément, notamment, à la réglementation technique, et acte des flux financiers entre les parties.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur le dossier suivant :

COMMUNE LOCALISATION	DESIGNATION DU PROJET	MOA	DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT HT TRAVAUX DE DESSERTE
PREAUX-BOCAGE	Les terrasses de la Bijude (12 lots)	SAS COURTEAM IMMOBILIER	Pose de 165 ml de réseaux électriques BT souterrains et coffrets de sectionnements de branchements en limites des futurs lots.	20 362,24 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention proposée permettant la réalisation par le lotisseur ou l'aménageur privé de la desserte intérieure du réseau public d'électricité en communes rurales, pour un montant total de 20 362,24 € HT ;
- **DIT** que la contribution du maître d'ouvrage délégué prévue à l'article 6 de ladite convention sera imputée à l'article 13182 du budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral

le 21/03/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS013H1-DE

**CGL – DB/2023 –
2023-02-BS-DB-13**

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : CONVENTION APPUIS COMMUNS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES SUPPORTS DES RESEaux DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE AERIENS - OPERATEUR COVAGE

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 3 mars 2023.



CONSIDERANT, la convention nationale FNCCR de 2015, qui autorise sous conditions, l'usage des supports du réseau de distribution publique d'électricité pour faciliter et accélérer le déploiement du numérique sur le territoire Français.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et Enedis, distributeur et concessionnaire de la distribution publique d'électricité ont été sollicités par l'opérateur COVAGE pour le réseau CAEN.COM, réseau public de la Communauté Urbaine Caen la mer (réseau dédié aux professionnels - raccordement final) pour déployer un réseau de communications sur plusieurs supports aériens de communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, dont la liste est annexée à l'annexe 2 de la convention.

CONSIDERANT que la convention proposée, d'une durée de 20 ans à compter de sa signature - annexe 20 de la note de synthèse jointe à la convocation des élus - reprend en intégralité les termes de la convention nationale de 2015 qui fait toujours foi à ce jour, y compris ses annexes.

Pour rappel, le SDEC ENERGIE et Enedis ont déjà signé le même type de convention :

- en 2012, avec la 4CF / CD14 et COVAGE,
- en 2015, avec Orange pour le déploiement sur la Communauté Urbaine /ville de Lisieux,
- en 2022, avec Eure Numérique (usage de quelques supports limitrophes).

CONSIDERANT que chaque support occupé fera l'objet d'un versement unique d'une redevance d'occupation (SDEC ÉNERGIE : 27,50 €/support) et d'un droit d'usage (Enedis : 55 €/support), valeurs 2015 révisibles.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention Appuis Communs Communauté Urbaine Caen la mer - Enedis - SDEC ÉNERGIE - COVAGE permettant l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur supports aériens pour le réseau COM.COM réseau public de la CU Caen la mer (réseau dédié aux professionnels - raccordement final) ;
- **APPROUVE** les modalités de versement d'une redevance d'occupation des supports à raison de 27,50 € par support pour le SDEC ÉNERGIE en tant qu'AODE et d'un droit d'usage de 55 € par support pour Enedis, Distributeur Concessionnaire - valeurs 2015 révisibles ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

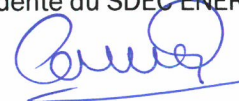
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral

le 21/03/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS014H1-DE

CGL - DB/2023 -
2023-02-BS-DB-14

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



MODELE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M HARDOUIN Frédéric, Directeur Territorial CALVADOS,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados - SDEC** dont le siège est situé à Caen, Esplanade Brillaud de Laujardière, 14077 Caen Cedex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par *Sa Présidente Mme GOURNEY-LECONTE*

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER** dont le siège est situé à CAEN, 16 rue Rosa, Parks, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M Joël BRUNEAU, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **CAEN.COM SAS** société au capital de 100 000€, immatriculée au registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 478 688 039, dont le siège social est situé 1b place de la Défense – Tour Trinity, 92400 Courbevoie, et représentée par son président la société Covage Infra SAS, immatriculée au registre du Commerce d'Evreux, sous le numéro 894 565 431, sise au 2247 Voie de l'Orée, 27100, Val de Reuil, elle-même représentée par Monsieur Brice MESSIER dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général ;

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de

communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	8
	DEFINITIONS GENERALES	8
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2	OBJET DE LA CONVENTION	9
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	10
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	11
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	11
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	12
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	12
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	12
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	14
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	14
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	15
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	15
5.4.2	Mesures de prévention préalables	15
5.4.3	Sous-traitance	16
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	16
5.4.5	Réalisation des travaux	17
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	18
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	18
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	18
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	18
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	19
5.6.1	Supervision des Réseaux	19
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	19
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	19
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	19
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	20
6.1	PRINCIPES	20
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	20
6.2.1	Règles générales	20
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	21
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	21
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	22
7	MODALITES FINANCIERES	22
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	22
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	22
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	23
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	23
7.2.1	DEFINITION	23
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	24
7.3.1	DEFINITION	24
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	24
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	24
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	25
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	25
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	25
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	26
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	26

8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	26
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	26
9	RESPONSABILITES.....	27
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	27
9.1.1	Principes	27
9.1.2	Force majeure et régime perturbé.....	27
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	28
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	28
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	29
10	ASSURANCES ET GARANTIES	29
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	29
11.1	CONFIDENTIALITE.....	29
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	30
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	30
13	DUREE DE LA CONVENTION	31
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	31
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	31
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES	31
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	32
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	32
15	REGLEMENT DES LITIGES	33
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	33
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	33
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	34
16.3	ELECTION DE DOMICILE	34
17	SIGNATURES.....	35
	ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	36
1	RESEAU D'ELECTRICITE	36
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT)	36
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	36
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	36
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	37
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	37
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	38
	ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	40
	ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	41
	ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	42
	ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	43
	ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....	44
	ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	46
	ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	47
	ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	48

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes suivant l'annexe 2, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur¹.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;

¹ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître

d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

- Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;

- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Laurent GIFFARD

Pour l'AODE :

Catherine GOURNEY-LECONTE - Présidente du SDEC ENERGIE

Pour la Collectivité :

Joël BRUNEAU, Président de CAEN LA MER

Pour l'Opérateur :

Sébastien BELHANDOUZ Responsable STC COVAGE

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS 9 Place de la Pucelle
76000 ROUEN

Pour l'AODE

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Espl. Brillaud de Laujardière, 14000 Caen

Pour la Collectivité

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
16 rue Rosa, Parks 14000 Caen

Pour l'Opérateur

Covage Networks
3-5-7 avenue de la Cristallerie
Immeuble Crisco Uno
92310 Sèvres

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent² cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial
M Frédéric HARDOUIN

Pour la Collectivité

Fait à Caen, le 22/11/22

Le Président de la COMMUNAUTE
Urbaine de CAEN LA MER

Monsieur Joël BRUNEAU



Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

La Présidente
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour l'Opérateur

Fait à Caen, le 12/11/2022

Le Responsable du STC

Chahim DOHAMEL

~~Monsieur Sébastien BELLANDOZ~~



² Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

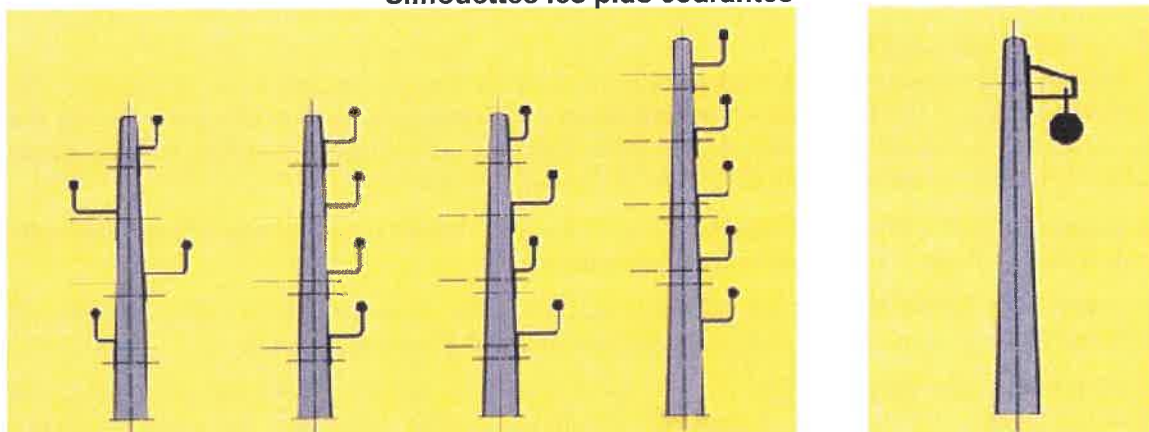


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

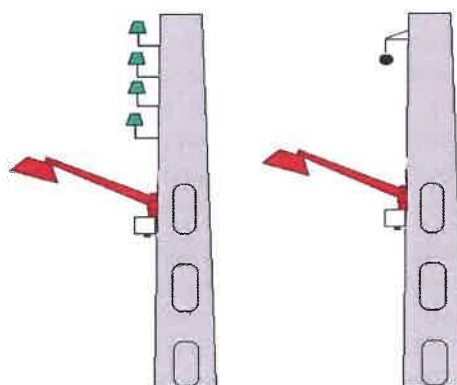


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

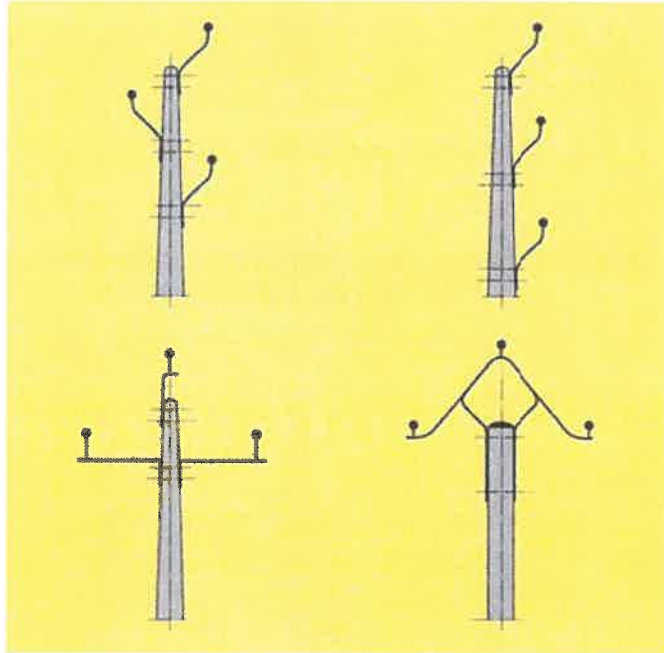


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

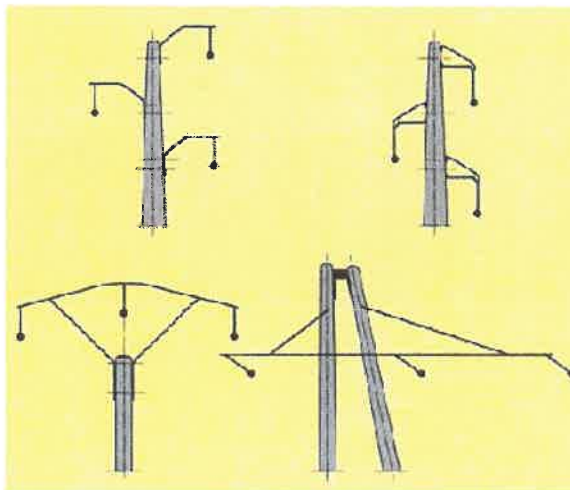


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

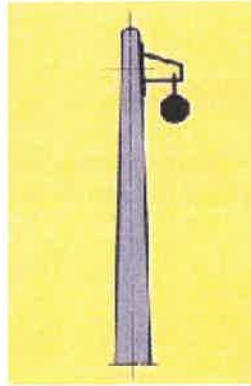


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

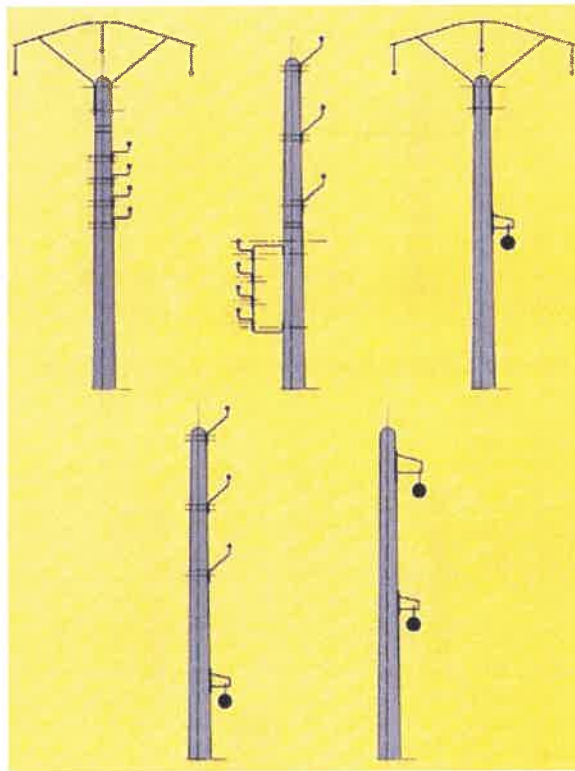


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de CALVADOS

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Communes	Codes INSEE
Authie	14030
Bénouville	14060
Biéville-Beuville	14068
Blainville-sur-Orne	14076
Bretteville-sur-Odon	14101
Caen	14118
Cambes-en-Plaine	14125
Carpiquet	14137
Colombelles	14167
Cormelles-le-Royal	14181
Cuverville	14215
Démouville	14221
Épron	14242
Éterville	14254
Fleury-sur-Orne	14271
Giberville	14301
Hermanville-sur-Mer	14325
Hérouville-Saint-Clair	14327
Iffs	14341
Lion-sur-Mer	14365
Louvigny	14383
Mathieu	14407
Mondeville	14437
Périers-sur-le-Dan	14495
Saint-Aubin-d’Arquenay	14558
Saint-Contest	14566
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14587
Sannerville	14666
Villons-les-Buissons	14758

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
10 km par an

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

Traverses et gaines de protection verticales

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales³

³ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type de ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁴ pour des travaux courants.**

⁴ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

Objet : CONVENTION APPUIS COMMUNS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES SUPPORTS DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE AERIENS - OPERATEUR NEXLOOP

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,



VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 3 mars 2023.

CONSIDERANT, la convention nationale FNCCR de 2015, qui autorise sous conditions, l'usage des supports du réseau de distribution publique d'électricité pour faciliter et accélérer le déploiement du numérique sur le territoire Français.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et Enedis, distributeur et concessionnaire de la distribution publique d'électricité ont été sollicités par l'opérateur NEXLOOP pour déployer un réseau de communications électroniques sur plusieurs supports des réseaux aériens des communes du Calvados.

CONSIDERANT que la convention proposée, d'une durée de 20 ans à compter de sa signature - annexe 20 de la note de synthèse jointe à la convocation des élus - reprend en intégralité les termes de la convention nationale de 2015 qui fait toujours foi à ce jour, y compris ses annexes.

Pour rappel, le SDEC ENERGIE et Enedis ont déjà signé le même type de convention :

- en 2012 avec la 4CF / CD14 et COVAGE,
- en 2015 avec Orange pour le déploiement sur la CU /ville de Lisieux,
- en 2022 avec Eure Numérique (usage de quelques supports limitrophes).

CONSIDERANT que chaque support occupé fera l'objet d'un versement unique d'une redevance d'occupation (SDEC ÉNERGIE : 27,50 €/support) et d'un droit d'usage (Enedis : 55 €/support), valeurs 2015 révisibles.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention Appuis Communs tripartite Enedis – SDEC ÉNERGIE – NEXLOOP permettant l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur supports aériens des communes du Calvados adhérentes à l'AODE ;
- **APPROUVE** les modalités de versement d'une redevance d'occupation des supports à raison de 27,50 € par support pour le SDEC ÉNERGIE en tant qu'AODE et d'un droit d'usage de 55 € par support pour Enedis, Distributeur Concessionnaire - valeurs 2015 révisibles ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral

le 21/03/2023

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230317-23DL02BS015H1-DE

CGL - DB/2023 -
2023-02-BS-DB-15

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES
SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **le Syndicat départemental d'énergies du Calvados « SDEC Energie 14 »**, dont le siège est situé à Caen Esplanade Brillaud de Laujardière – Zac de la Folie Couvrechef – Porte de l'Europe CS 75046 – 14077 Caen Cédex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- **Nexloop France**, société par actions simplifiée au capital social de 6 100 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 883 390 999, dont le siège social se trouve, 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par délégation de pouvoir, M. Adrien BAUJARD, en sa qualité de, Head of Fiber Operations,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d’Ouvrage ou l’Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes du Calvados visées à l’article 2 de l’Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)¹, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L’article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l’article 3 du cahier des charges de distribution publique d’électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d’électricité signée entre le Distributeur et l’AODE, autorisent l’installation sur le réseau concédé d’ouvrages pour d’autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d’une convention entre le Maître d’Ouvrage du projet, l’Opérateur chargé de l’établissement et de l’exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l’AODE.

La possibilité pour l’Opérateur ou le Maître d’Ouvrage d’installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d’électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d’exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d’énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l’article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l’article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s’engagent :

- D’une part à garantir l’indépendance financière entre les activités d’exploitation du Réseau public de distribution d’électricité et les activités d’installation, puis d’exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D’autre part à ce que l’utilisation du Réseau public de distribution d’électricité pour l’établissement et l’exploitation d’un Réseau de communications électroniques n’ait pas d’impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d’un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d’accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution publique d’électricité ouvertes par la Convention.

Afin d’établir les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et de l’Opérateur agissant directement ou par l’intermédiaire de prestataires en matière d’intervention sur le Réseau de distribution publique d’électricité afin d’installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

¹ Si d’autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d’ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	7
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	<i>Partage des équipements d'accueil des câbles</i>	10
4.2.2	<i>Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA</i>	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	<i>Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération</i>	11
5.2.3	<i>Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité</i>	11
5.2.4	<i>Calendrier prévisionnel de déploiement</i>	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage</i>	12
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	14
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	14
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	15
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	15
5.4.5	<i>Réalisation des travaux</i>	16
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques</i>	17
5.4.6.1	<i>Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage</i>	17
5.4.6.2	<i>Contrôle de la conformité par le Distributeur</i>	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
5.6.1	<i>Supervision des Réseaux</i>	18
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques</i>	18
5.6.3	<i>Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques</i>	18
5.7	PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	19
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	19
6.1	PRINCIPES	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	<i>Règles générales</i>	19
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	21
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	21
7	MODALITES FINANCIERES	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	24
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	25
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	25

8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	25
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	26
9	RESPONSABILITES.....	26
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	26
9.1.1	<i>Principes</i>	26
9.1.2	<i>Force majeure et régime perturbé</i>	27
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	28
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	28
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	28
10	ASSURANCES ET GARANTIES.....	28
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	28
11.1	CONFIDENTIALITE.....	29
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	29
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	30
13	DUREE DE LA CONVENTION	30
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	30
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	31
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES	31
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	31
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	32
15	REGLEMENT DES LITIGES	32
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	33
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	33
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	33
16.3	ELECTION DE DOMICILE	33
17	SIGNATURES	34
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....		35
1	RESEAU D'ELECTRICITE	35
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT)	35
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	35
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	35
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	36
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	36
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	37
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....		39
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....		56
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT		57
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....		58
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....		59
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS		61
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS		62
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....		63

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du Calvados, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur².

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;

² Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître

d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

- Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;

- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

M. Alain THOLIMET - alain.tholimet@enedis.fr /Tél. : 06.98.74.93.03
M. Frédéric HARDOUIN - frederic.hardouin@enedis.fr

Pour l'AODE :

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE / Présidente
M. LEBARBIER - SLEBARBIER@sdec-energie.fr /Tél. : 02.31.06.61.61

Pour l'Opérateur :

M. Adrien BAUJARD – adrien.baujard@nexloop.fr /Tél. : 06.10.13.02.18

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

8-10 promenade du fort, 14010 Caen cedex

Pour l'AODE :

Esplanade Brillaud de Laujardière – Zac de la Folie Cuvrechef – Porte de l'Europe CS 75046 – 14077 Caen Cédex 5

Pour l'Opérateur :

58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent² cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à , le

Le Directeur Territorial du Calvados

M. Frédéric HARDOUIN

Pour l'AODE

Fait à , le

La Présidente du SDEC

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

Pour l'Opérateur

Fait à , le

Le Responsable des Opérations Fibre

M. Adrien BAUJARD

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT) . La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

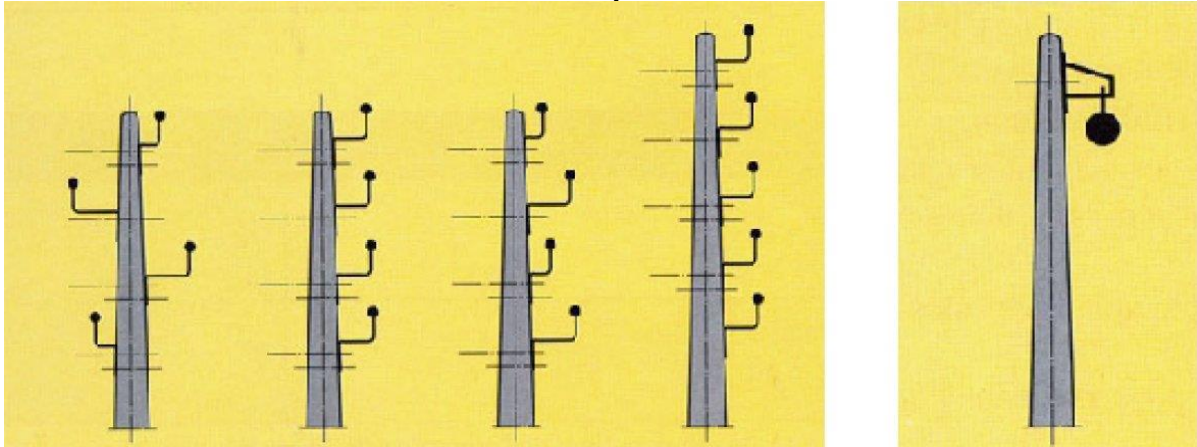


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

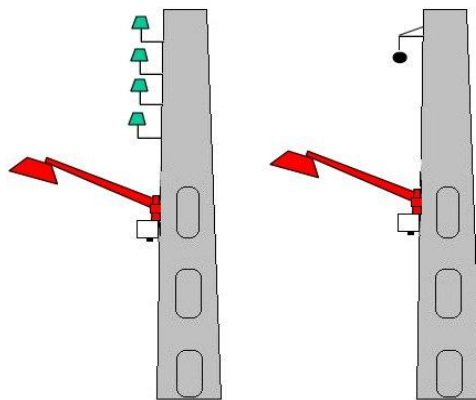


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

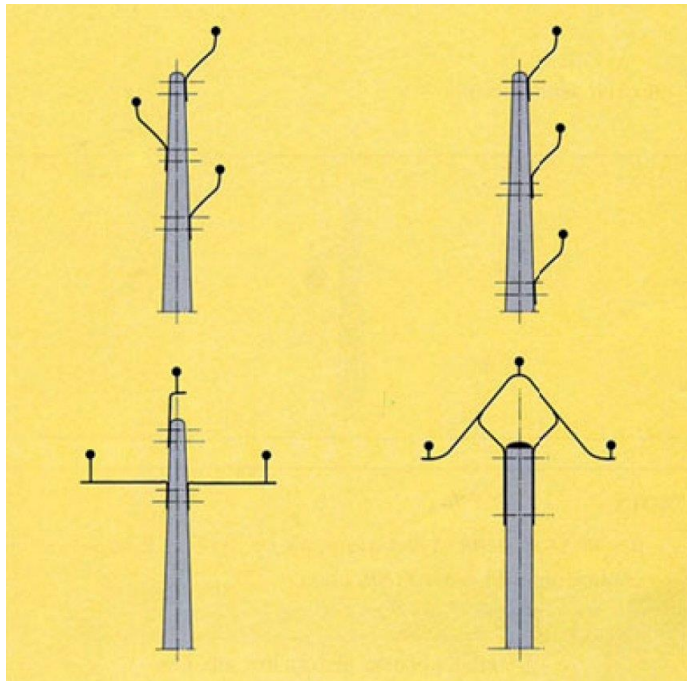


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

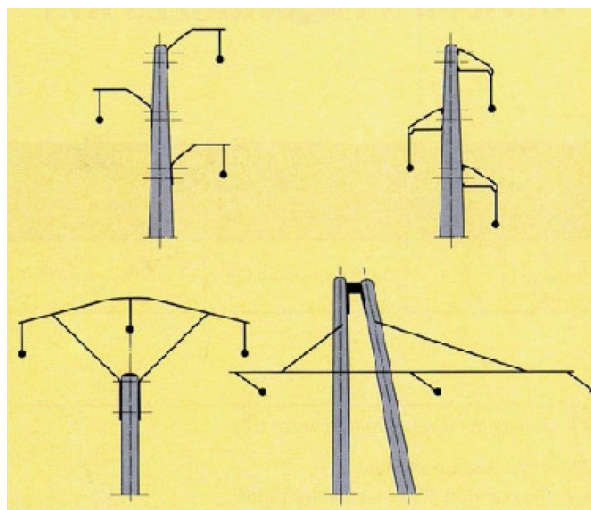


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

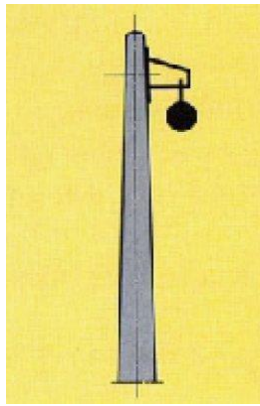


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

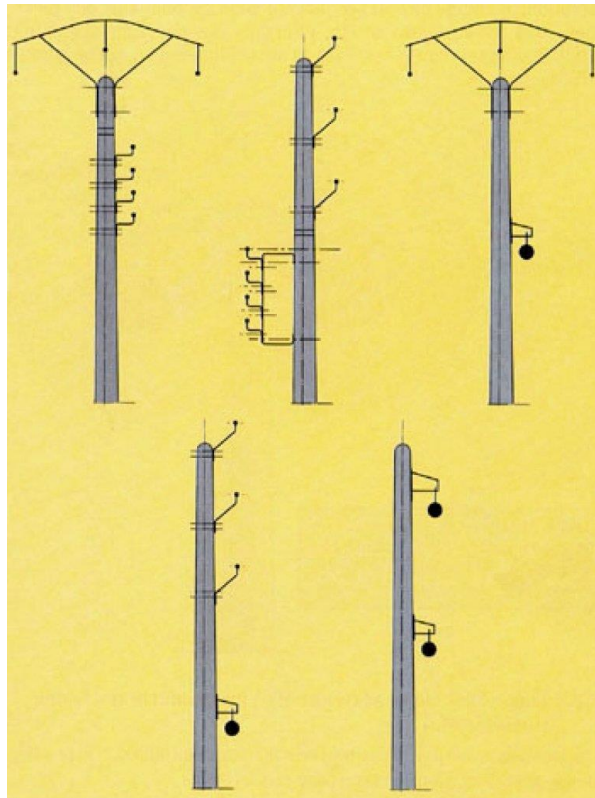


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département du Calvados.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Cf. voir Annexe 2.1 ci-dessous (pages 40 à 55). Toutes les communes adhérentes à l’AODE.

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés :

2.1 Liste des communes adhérentes à l'AODE – SDEC ENERGIE 14

NOM DE LA COMMUNE	Code INSEE Commune absorbante	NOM COMMUNE ABSORBANTE
ABLON		
ACQUEVILLE	'14150	CESNY LES SOURCES
AGY		
AIGNERVILLE	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
AIRAN	'14005	VALAMBRAY
AMAYE-SUR-ORNE		
AMAYE-SUR-SEULLES		
AMBLIE	'14355	PONTS SUR SEULLES
AMFREVILLE		
ANCTOVILLE	'14011	AURSEULLES
ANGERVILLE		
ANGOVILLE	'14150	CESNY LES SOURCES
ANGUERNY	'14014	COLOMBY-ANGUERNY
ANISY		
ANNEBAULT		
ARGANCHY		
ARGENCES		
ARROMANCHES-LES-BAINS		
ASNELLES		
ASNIERES-EN-BESSIN		
AUBERVILLE		
AUBIGNY		
AUDRIEU		
AUNAY-SUR-ODON	'14027	LES MONTS D'AUNAY
AUQUAINVILLE	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LES AUTELS-SAINT-BAZILE	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
AUTHIE		
LES AUTHIEUX-PAPION	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE		
AUVILLARS		
AVENAY		
BALLEROY	'14035	BALLEROY-SUR-DROME
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE		
BANNEVILLE-SUR-AJON	'14037	MALHERBE-SUR-AJON
BANVILLE		
BARBERY		
BARBEVILLE		
BARNEVILLE-LA-BERTRAN		
BARON-SUR-ODON		
BAROU-EN-AUGE		
BASLY		

BASSENEVILLE		
BAVENT		
BAYEUX		
BAZENVILLE		
LA BAZOQUE		
BEAULIEU	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
BEAUMAIS		
BEAUMESNIL		
BEAUMONT-EN-AUGE		
BAUQUAY	'14027	LES MONTS D'AUNAY
BELLENGREVILLE		
BELLOU	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
BENERVILLE-SUR-MER		
BENOUVILLE		
LE BENY-BOCAGE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
BENY-SUR-MER		
BERNESQ		
BERNIERES-D'AILLY		
BERNIERES-LE-PATRY	'14726	VALDALLIERE
BERNIERES-SUR-MER		
BIEVILLE-BEUVILLE		
BEUVILLERS		
BEUVRON-EN-AUGE		
LA BIGNE	'14579	SEULLINE
BILLY	'14005	VALAMBRAY
BISSIERES	'14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
BLAINVILLE-SUR-ORNE		
BLANGY-LE-CHATEAU		
BLAY		
BLONVILLE-SUR-MER		
LE BO		
BOISSEY	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
LA BOISSIERE		
BONNEBOSQ		
BONNEMAISON		
BONNEVILLE-LA-LOUVET		
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES		
BONNOEIL		
BONS-TASSILLY		
BOUGY		
BOULON		
BOURGEAUVILLE		
BOURGUEBUS		
BRANVILLE		
BREMOY		
BRETTEVILLE-LE-RABET		

BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	'14098	THUE ET MUE
BRETTEVILLE-SUR-DIVES	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE		
BRETTEVILLE-SUR-ODON		
LE BREUIL-EN-AUGE		
LE BREUIL-EN-BESSIN		
LE BREVEDENT		
LA BREVIERE	'14576	VAL-DE-VIE
BREVILLE-LES-MONTS		
BRICQUEVILLE		
BROUAY	'14098	THUE ET MUE
BRUCOURT		
BUCEELS		
BURCY	'14726	VALDALLIERE
BURES-LES-MONTS	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
LE BU-SUR-ROUVRES		
CABOURG		
CAEN		
CAGNY		
CAHAGNES		
CAHAGNOLLES		
LA CAINE		
CAIRON		
LA CAMBE		
CAMBES-EN-PLAINE		
CAMBREMER	'14126	CAMBREMER
CAMPAGNOLLES		
CAMPANDRE-VALCONGRAIN	'14027	LES MONTS D'AUNAY
CAMPEAUX	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
CAMPIGNY		
CANAPVILLE		
CANCHY		
CANTELOUP		
CARCAGNY		
CARDONVILLE		
CARPIQUET		
CARTIGNY-L'EPINAY		
CARVILLE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
CASTILLON		
CASTILLON-EN-AUGE		
CASTILLY	'14342	ISIGNY-SUR-MER
CAUMONT-L'EVENTE	'14143	CAUMONT-SUR-AURE
CAUMONT-SUR-ORNE	'14689	LE HOM
CAUVICOURT		
CAUVILLE		
CERNAY		
CERQUEUX	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE

CESNY-AUX-VIGNES		
CESNY-BOIS-HALBOUT	'14150	CESNY LES SOURCES
CHAMP-DU-BOULT	'14658	NOUES DE SIENNE
LA CHAPELLE-ENGERBOLD	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
LA CHAPELLE-HAUTE-GRUE	'14576	VAL-DE-VIE
LA CHAPELLE-YVON	'14570	VALORBIQUET
CHEFFREVILLE-TONNENCOURT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
CHENEDOLLE	'14726	VALDALLIERE
CHEUX	'14098	THUE ET MUE
CHICHEBOVILLE	'14456	MOULT-CHICHEBOVILLE
CHOUAIN		
CINTHEAUX		
CLARBEC		
CLECY		
CLEVILLE		
CLINCHAMPS-SUR-ORNE	'14349	LAIZE-CLINCHAMPS
COLLEVILLE-SUR-MER		
COLLEVILLE-MONTGOMERY		
COLOMBELLES		
COLOMBIERES		
COLOMBIERS-SUR-SEULLES		
COLOMBY-SUR-THAON	'14014	COLOMBY-ANGUERNY
COMBRAY		
COMMES		
CONDE-SUR-IFS		
CONDE-SUR-NOIREAU	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
CONDE-SUR-SEULLES		
CONTEVILLE	'14005	VALAMBRAY
COQUAINVILLIERS		
CORDEBUGLE		
CORDEY		
CORMELLES-LE-ROYAL		
CORMOLAIN		
COSESSEVILLE		
COTTUN		
COUDRAY-RABUT	'14514	PONT L EVEQUE
COULOMBS	'14406	MOULINS EN BESSIN
COULONCES	'14762	VIRE NORMANDIE
COULVAIN	'14579	SEULLINE
COUPESARTE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
COURCY		
COURSEULLES-SUR-MER		
COURSON	'14658	NOUES DE SIENNE
COURTONNE-LA-MEURDRAC		
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES		
COURVAUDON		
CREPON		

CRESSERONS		
CRASSEVEUILLE		
CREULLY	'14200	CREULLY SUR SEULLES
CREVECOEUR-EN-AUGE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
CRICQUEBOEUF		
CRICQUEVILLE-EN-AUGE		
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN		
CRISTOT		
CROCY		
CROISILLES		
CROISSANVILLE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
CROUAY		
LA CROUPTE	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
CULEY-LE-PATRY		
CULLY	'14406	MOULINS EN BESSIN
CURCY-SUR-ORNE	'14689	LE HOM
CUSSY		
CUVERVILLE		
DAMBLAINVILLE		
DAMPIERRE	'14672	VAL DE DROME
DANESTAL		
DANVOU-LA-FERRIERE	'14027	LES MONTS D'AUNAY
DEAUVILLE		
DEMOUVILLE		
LE DESERT	'14726	VALDALLIERE
LE DETROIT		
DEUX-JUMEAUX		
DIVES-SUR-MER		
DONNAY		
DOUVILLE-EN-AUGE		
DOUVRES-LA-DELIVRANDE		
DOZULE		
DRUBEC		
BEAUFOR-DRUVAL		
DUCY-SAINTE-MARGUERITE		
ECRAMMEVILLE	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
ELLON		
EMIEVILLE		
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE		
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE		
EPANEY		
EPINAY-SUR-ODON		
EPRON		
EQUEMAUVILLE		
ERAINES		
ERNES		
ESCOVILLE		

ESPINS		
ESQUAY-NOTRE-DAME		
ESQUAY-SUR-SEULLES		
ESSON		
ESTREES-LA-CAMPAGNE		
ESTRY	'14726	VALDALLIERE
ETERVILLE		
ETOUVY	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
ETREHAM		
EVRECY		
FALAISE		
FAMILY	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
FAUGUERNON		
LE FAULQ		
LA FERRIERE-HARANG	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
FERVAQUES	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
FEUGUEROLLES-BULLY		
FIERVILLE-BRAY	'14005	VALAMBRAY
FIERVILLE-LES-PARCS		
FIRFOL		
FLEURY-SUR-ORNE		
LA FOLIE		
LA FOLLETIERE-ABENON		
FONTAINE-ETOUPEFOUR		
FONTAINE-HENRY		
FONTAINE-LE-PIN		
FONTENAY-LE-MARMION		
FONTENAY-LE-PESNEL		
FONTENERMONT	'14658	NOUES DE SIENNE
FORMENTIN		
FORMIGNY	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
FOULOGNES		
FOURCHES		
FOURNEAUX-LE-VAL		
LE FOURNET		
FOURNEVILLE		
FRENOUVILLE		
LE FRESNE-CAMILLY		
FRESNE-LA-MERE		
FRESNEY-LE-PUCEUX		
FRESNEY-LE-VIEUX		
FRIARDEL	'14740	LA VESPIERE-FRIARDEL
FUMICHON		
GARCELLES-SECQUEVILLE	'14554	LE CASTELET
LE GAST	'14658	NOUES DE SIENNE
GAVRUS		

GEFOSSE-FONTENAY		
GENNEVILLE		
GERROTS		
GIBERVILLE		
GLANVILLE		
GLOS		
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR		
GONNEVILLE-SUR-MER		
GONNEVILLE-EN-AUGE		
GOUPILLIERES	'14713	MONTILLIERES SUR ORNE
GOUSTRANVILLE		
GOUVIX		
GRAINVILLE-LANGANNERIE		
GRAINVILLE-SUR-ODON		
GRANDCAMP-MAISY		
GRANDCHAMP-LE-CHATEAU	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
GRANGUES		
LA GRAVERIE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
GRAYE-SUR-MER		
GRENTHEVILLE		
GRIMBOSQ		
GUERON		
HAMARS	'14689	LE HOM
HERMANVILLE-SUR-MER		
HERMIVAL-LES-VAUX		
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR		
HEROUVILLETTE		
HEULAND		
HEURTEVENT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
HIEVILLE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
LA HOGUETTE		
HONFLEUR		
L'HOTELLERIE		
HOTOT-EN-AUGE		
HOTTOT-LES-BAGUES		
LA HOUBLONNIERE		
HOULGATE		
HUBERT-FOLIE	'14538	CASTINE EN PLAINE
IFS		
ISIGNY-SUR-MER	'14342	ISIGNY-SUR-MER
LES ISLES-BARDEL		
JANVILLE		
JORT		
JUAYE-MONDAYE		
JURQUES	'14347	DIALAN SUR CHAINE
JUVIGNY-SUR-SEULLES		

LAIZE-LA-VILLE	'14349	LAIZE-CLINCHAMPS
LA LANDE-SUR-DROME	'14672	VAL DE DROME
LANDELLES-ET-COUPIGNY		
LANDES-SUR-AJON		
LANGRUNE-SUR-MER		
LANTHEUIL	'14355	PONTS SUR SEULLES
LASSON	'14543	ROTS
LASSY	'14357	TERRES DE DRUANCE
LEAUPARTIE		
LECAUDE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
LEFFARD		
LENAULT	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
LESSARD-ET-LE-CHENE		
LINGEVRES		
LION-SUR-MER		
LISIEUX		
LISON		
LISORES		
LITTEAU		
LE MOLAY-LITTRY		
LIVAROT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LIVRY	'14143	CAUMONT-SUR-AURE
LE LOCHEUR	'14475	VAL D'ARRY
LES LOGES		
LES LOGES-SAULCES		
LONGRAYE	'14011	AURSEULLES
LONGUES-SUR-MER		
LONGUEVILLE		
LONGVILLERS		
LOUCELLES		
LOUVAGNY		
LOUVIERES	'14281	FORMIGNY LA BATAILLE
LOUVIGNY		
LUC-SUR-MER		
MAGNY-EN-BESSIN		
MAGNY-LA-CAMPAGNE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MAGNY-LE-FREULE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MAISONCELLES-LA-JOURDAN	'14762	VIRE NORMANDIE
MAISONCELLES-PELVEY		
MAISONCELLES-SUR-AJON		
MAISONS		
MAIZET		
MAIZIERES		
MALLOUE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MALTOT		
MANDEVILLE-EN-BESSIN		
MANERBE		

MANNEVILLE-LA-PIPARD		
LE MANOIR		
MANVIEUX		
LE MARAIS-LA-CHAPELLE		
MAROLLES		
MARTAINVILLE		
MARTIGNY-SUR-L'ANTE		
MARTRAGNY	'14406	MOULINS EN BESSIN
MATHIEU		
MAY-SUR-ORNE		
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE		
MERY-CORBON	'14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
MESLAY		
LE MESNIL-AU-GRAIN		
LE MESNIL-AUZOUF	'14347	DIALAN SUR CHAINE
LE MESNIL-BACLEY	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LE MESNIL-BENOIST	'14658	NOUES DE SIENNE
LE MESNIL-CAUSSOIS	'14658	NOUES DE SIENNE
MESNIL-CLINCHAMPS	'14658	NOUES DE SIENNE
LE MESNIL-DURAND	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LE MESNIL-EUDES		
LE MESNIL-GERMAIN	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
LE MESNIL-GUILLAUME		
LE MESNIL-MAUGER	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
LE MESNIL-PATRY	'14098	THUE ET MUE
LE MESNIL-ROBERT		
LE MESNIL-SIMON		
LE MESNIL-SUR-BLANGY		
LE MESNIL-VILLEMENT		
MEULLES	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
MEUVAINES		
MEZIDON-CANON	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MISSY	'14475	VAL D'ARRY
MITTOIS	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
LES MONCEAUX		
MONCEAUX-EN-BESSIN		
MONDEVILLE		
MONDRAINVILLE		
MONFREVILLE		
MONTAMY	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MONT-BERTRAND	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MONTCHAMP	'14726	VALDALLIERE
MONTCHAUVET	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
MONTEILLE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
MONTFIQUET		
MONTIGNY		
MONTREUIL-EN-AUGE		

MONTS-EN-BESSIN		
MONTVIETTE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
MORTEAUX-COULIBOEUF		
MOSLES		
MOUEN		
MOULINES		
MOULT	'14456	MOULT-CHICHEBOVILLE
LES MOUTIERS-EN-AUGE		
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS		
LES MOUTIERS-HUBERT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
MOYAUX		
MUTRECY		
NEUILLY-LA-FORET	'14342	ISIGNY-SUR-MER
NONANT		
NOROLLES		
NORON-L'ABBAYE		
NORON-LA-POTERIE		
NORREY-EN-AUGE		
NOTRE-DAME-DE-COURSON	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
L'LOUDON	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE		
NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	'14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
NOYERS-BOCAGE	'14475	VAL D'ARRY
OLENDON		
ONDEFONTAINE	'14027	LES MONTS D'AUNAY
ORBEC		
OSMANVILLE		
LES OUBEAUX	'14342	ISIGNY-SUR-MER
QUEZY		
OUFFIERES		
OUILLY-DU-HOULEY		
OUILLY-LE-TESSON		
OUILLY-LE-VICOMTE		
OUISTREHAM		
OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
PARFOURU-SUR-ODON		
PENNEDEPIE		
PERCY-EN-AUGE	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
PERIERS-EN-AUGE		
PERIERS-SUR-LE-DAN		
PERIGNY		
PERRIERES		
PERTHEVILLE-NERS		
PETIVILLE		
PIERREFITTE-EN-AUGE		
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS		

PIERREPONT		
PIERRES	'14726	VALDALLIERE
LE PIN		
PLACY	'14150	CESNY LES SOURCES
PLANQUERY		
LE PLESSIS-GRIMOULT	'14027	LES MONTS D'AUNAY
PLUMETOT		
LA POMMERAYE		
PONT-BELLANGER		
PONTECOULANT		
PONT-L'EVEQUE	'14514	PONT L EVEQUE
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN		
POTIGNY		
POUSSY-LA-CAMPAGNE	'14005	VALAMBRAY
PREAUX-SAINT-SEBASTIEN	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
PREAUX-BOCAGE		
LE PRE-D'AUGE		
PRESLES	'14726	VALDALLIERE
PRETREVILLE		
PROUSSY	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
PUTOT-EN-AUGE		
PUTOT-EN-BESSIN	'14098	THUE ET MUE
BIEVILLE-QUETIEVILLE	'14527	BELLE VIE EN AUGE
QUETTEVILLE		
RANCHY		
RANVILLE		
RAPILLY		
LE RECULEY	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
REPENTIGNY		
REUX		
REVIERS		
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR		
ROCQUANCOURT	'14538	CASTINE EN PLAINE
LA ROCQUE	'14726	VALDALLIERE
ROCQUES		
LA ROCQUE-BAIGNARD		
ROSEL		
ROTS	'14543	ROTS
ROUCAMPS	'14027	LES MONTS D'AUNAY
ROULLOURS	'14762	VIRE NORMANDIE
ROUVRES		
RUBERCY		
RUCQUEVILLE	'14406	MOULINS EN BESSIN
RULLY	'14726	VALDALLIERE
RUMESNIL		
RUSSY	'14591	AURE SUR MER
RYES		

SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE	'14037	MALHERBE-SUR-AJON
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	'14554	LE CASTELET
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT		
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE		
SAINT-ARNOULT		
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY		
SAINT-AUBIN-DES-BOIS		
SAINT-AUBIN-SUR-MER		
SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT		
SAINT-CHARLES-DE-PERCY	'14726	VALDALLIERE
SAINT-COME-DE-FRESNE		
SAINT-CONTEST		
SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	'14098	THUE ET MUE
SAINTE-CROIX-SUR-MER		
SAINT-CYR-DU-RONCERAY	'14570	VALORBIQUET
SAINT-DENIS-DE-MAILLOC		
SAINT-DENIS-DE-MERE		
SAINT-DENIS-MAISONCELLES	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-DESIR		
SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE		
SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY	'14576	VAL-DE-VIE
SAINT-GABRIEL-BRECY	'14200	CREULLY SUR SEULLES
SAINT-GATIEN-DES-BOIS		
SAINT-GEORGES-D'AUNAY	'14579	SEULLINE
SAINT-GEORGES-EN-AUGE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINT-GERMAIN-D'ECTOT	'14011	AURSEULLES
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET		
SAINT-GERMAIN-DE-MONTGOMMERY	'14576	VAL-DE-VIE
SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT	'14762	VIRE NORMANDIE
SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE
SAINT-GERMAIN-DU-PERT		
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE		
SAINT-GERMAIN-LANGOT		
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON		
SAINTE-HONORINE-DE-DUCY		
SAINTE-HONORINE-DES-PERTES	'14591	AURE SUR MER
SAINTE-HONORINE-DU-FAY		
SAINT-HYMER		
SAINT-JEAN-DE-LIVET		
SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS	'14672	VAL DE DROME
SAINT-JEAN-LE-BLANC	'14357	TERRES DE DRUANCE
SAINT-JOUIN		
SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC	'14570	VALORBIQUET
SAINT-JULIEN-LE-FAUCON	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE		

SAINT-LAMBERT		
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL		
SAINT-LAURENT-DU-MONT	'14126	CAMBREMER
SAINT-LAURENT-SUR-MER		
SAINT-LEGER-DUBOSQ		
SAINT-LOUET-SUR-SEULLES		
SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS	'14527	BELLE VIE EN AUGE
SAINT-LOUP-HORS		
SAINT-MANVIEU-NORREY		
SAINT-MANVIEU-BOCAGE	'14658	NOUES DE SIENNE
SAINT-MARCOUF		
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE		
SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINTE-MARIE-LAUMONT	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU		
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS		
SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE		
SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY		
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY		
SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE		
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC		
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX		
SAINT-MARTIN-DE-SALLEN	'14689	LE HOM
SAINT-MARTIN-DES-BESACES	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES		
SAINT-MARTIN-DON	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-MARTIN-DU-MESNIL-OURY	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINT-MICHEL-DE-LIVET	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINT-OMER		
SAINT-OUEN-DES-BESACES	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER		
SAINT-OUEN-LE-HOUX	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
SAINT-OUEN-LE-PIN		
SAINT-PAIR		
SAINT-PAUL-DU-VERNAY		
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS		
SAINT-PIERRE-AZIF		
SAINT-PIERRE-CANIVET		
SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC	'14570	VALORBIQUET
SAINT-PIERRE-DES-IFS		
SAINT-PIERRE-DU-BU		
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE		
SAINT-PIERRE-DU-JONQUET		
SAINT-PIERRE-DU-MONT		
SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE	'14174	CONDE-EN-NORMANDIE

SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
SAINT-PIERRE-TARENTEINE	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
SAINT-REMY		
SAINT-SAMSON		
SAINT-SEVER-CALVADOS	'14658	NOUES DE SIENNE
SAINT-SYLVAIN		
SAINT-VAAST-EN-AUGE		
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES		
SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS	'14357	TERRES DE DRUANCE
SAINT-VIGOR-LE-GRAND		
SALLEN		
SALLENELLES		
SANNERVILLE		
SAON		
SAONNET		
SASSY		
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	'14543	ROTS
SEPT-FRERES	'14658	NOUES DE SIENNE
SEPT-VENTS	'14672	VAL DE DROME
SOIGNOLLES		
SOLIERS		
SOMMERVIEU		
SOULANGY		
SOUMONT-SAINT-QUENTIN		
SUBLES		
SULLY		
SURRAIN		
SURVILLE		
TESSEL		
THAON		
LE THEIL-BOCAGE	'14726	VALDALLIERE
LE THEIL-EN-AUGE		
THIEVILLE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
THURY-HARCOURT	'14689	LE HOM
TIERCEVILLE	'14355	PONTS SUR SEULLES
TILLY-LA-CAMPAGNE	'14538	CASTINE EN PLAINE
TILLY-SUR-SEULLES		
TORDOUET	'14570	VALORBIQUET
LE TORQUESNE		
TORTEVAL-QUESNAY	'14011	AURSEULLES
TORTISAMBERT	'14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
TOUFFREVILLE		
TOUQUES		
TOUR-EN-BESSIN		
TOURGEVILLE		
TOURNAY-SUR-ODON	'14475	VAL D'ARRY
TOURNEBU	'14150	CESNY LES SOURCES

LE TOURNEUR	'14061	SOULEUVRE EN BOCAGE
TOURNIERES		
TOURVILLE-EN-AUGE		
TOURVILLE-SUR-ODON		
TRACY-BOCAGE		
TRACY-SUR-MER		
TREPREL		
TREVIERES		
TROARN		
TROIS-MONTS	'14713	MONTILLIERES SUR ORNE
LE TRONQUAY		
TROUVILLE-SUR-MER		
TRUNGY		
TRUTTEMER-LE-GRAND	'14762	VIRE NORMANDIE
TRUTTEMER-LE-PETIT	'14762	VIRE NORMANDIE
URVILLE		
USSY		
VACOGNES-NEUILLY		
LA VACQUERIE	'14143	CAUMONT-SUR-AURE
VALSEME		
VARAVILLE		
VASSY	'14726	VALDALLIERE
VAUBADON	'14035	BALLEROY-SUR-DROME
VAUCELLES		
VAUDELOGES	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
VAUDRY	'14762	VIRE NORMANDIE
VAUVILLE		
VAUX-SUR-AURE		
VAUX-SUR-SEULLES		
VENDES		
VENDEUVRE		
VERSAINVILLE		
VERSON		
VER-SUR-MER		
LA VESPIERE	'14740	LA VESPIERE-FRIARDEL
LE VEY		
VICQUES		
VICTOT-PONTFOL		
VIENNE-EN-BESSIN		
VIERVILLE-SUR-MER		
VISSOIX	'14726	VALDALLIERE
VIEUX		
VIEUX-BOURG		
VIEUX-FUME	'14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE
VIEUX-PONT-EN-AUGE	'14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
VIGNATS		
VILLERS-BOCAGE		

VILLERS-CANIVET		
VILLERS-SUR-MER		
VILLERVILLE		
LA VILLETTE		
VILLIERS-LE-SEC	'14200	CREULLY SUR SEULLES
VILLONS-LES-BUISSONS		
VILLY-LEZ-FALAISE		
VILLY-BOCAGE		
VIMONT		
VIRE	'14762	VIRE NORMANDIE
VOUILLY	'14342	ISIGNY-SUR-MER
PONT-D'OUILLY		

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

- ✓ Gaines de protection verticales
- ✓ Traverses

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales³

³ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁴ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

⁴ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOUVELLEMENT
D'OUVRAGES ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE - 2EME
TRANCHE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,



VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 3 mars 2023.

CONSIDERANT la deuxième tranche de travaux d'éclairage public 2023 pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Extension / Renouvellement Eclairage Public	CU CAEN LA MER - SOLIERS	Renouvellement de l'éclairage dans le cadre de l'aménagement de la place de la mairie	119 464 €
Renouvellement plus de 30 ans (R30)	TOURGEVILLE	Renouvellement des foyers de plus de 30 ans	68 564 €
	BEUVILLERS		70 416 €
	MÉZIDON VALLÉE D'AUGE		97 317 €
TOTAL			355 762 €

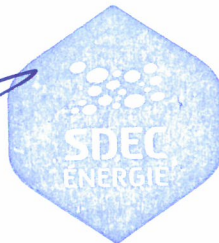
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la deuxième tranche de travaux d'éclairage public 2023, pour la réalisation du programme d'extension et de renouvellement d'ouvrages pour un montant total de 355 762 € TTC ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 2317 du budget Principal - Travaux sur réseaux mis à disposition pour le programme d'extension et de renouvellement Eclairage Public ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente du SDEC ENERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **21 MARS 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **21 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 17 MARS 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ACCORD DE PRINCIPE RELATIF AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS
LE CADRE DU FONDS VERT**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 10 mars 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans l'espace Marcel RESTOUT, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur POULAIN Gérard, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Madame BAREAU Anne-Marie, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIRARD Henri a donné pouvoir à Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	1	19

* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la « Commission Transition Énergétique » réunie le 1^{er} mars 2023,



VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public », réunie le 3 mars 2023.

CONSIDERANT le dispositif Fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, doté d'une enveloppe de crédits de 2 milliards d'euros, annoncé par la Première Ministre le 27 août 2022 pour aider, dès 2023, les collectivités locales et leurs partenaires privés ou publics à accélérer leur transition énergétique.

CONSIDERANT que ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets.

CONSIDERANT qu'il offre une nouvelle source de financement des projets de rénovation du parc d'éclairage public et des bâtiments des collectivités.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Il s'adresse aux collectivités et à leur groupement,
- Prise en compte des frais d'ingénierie et d'investissements,
- Les travaux doivent commencer dans les 2 ans (à compter de la notification).

CONSIDERANT la circulaire préfectorale transmise à l'ensemble des collectivités locales le 26 janvier 2023 dans laquelle le SDEC ENERGIE a été identifié comme soutien pour les collectivités désireuses de mettre en œuvre des actions concernant :

- **La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.** Est éligible, l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique, comme :
 - des actions dites « à gain rapide » (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...);
 - des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire).Sur présentation d'une étude thermique, le projet devra permettre des économies d'énergie par rapport à la situation initiale ainsi qu'une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.
- **Le renouvellement de l'éclairage public.** Les actions éligibles doivent répondre aux critères, non *cumulatifs*, suivants :
 - une rénovation accélérée du parc d'éclairage public ancien ayant plus de 25 ans,
 - une diminution du nombre de points lumineux et une baisse importante de la puissance installée (d'au moins 25%),
 - une mise en place de l'extinction en cœur de nuit ou la mise en place d'appareils intelligents n'éclairant qu'au passage d'un piéton ou d'un véhicule en approche,
 - un recours aux technologies utilisant des énergies renouvelables et/ou ayant une durée de vie supérieure ou égale à 75 000 heures,
 - une plus grande protection de la biodiversité : (cf. seuils de températures).

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, qui agit pour la transition énergétique en accompagnant les collectivités locales, est susceptible d'accompagner ou de déposer un ou plusieurs dossiers de demande de subvention au titre du fonds vert, notamment pour :



- les études et travaux liés aux projets de rénovation énergétique des collectivités,
- étendre le programme des diagnostics R30 des 132 communes, qui ont validé la rénovation de leurs foyers de plus de 30 ans, aux luminaires de 25 à 30 ans et comptabiliser les communes qui ont fait une demande d'inscription à ce programme auprès du SDEC ÉNERGIE.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Présidente à solliciter des demandes de subventions dans le cadre du Fonds vert au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et du renouvellement de l'éclairage public des collectivités adhérentes à cette compétence ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Cédric POISSON



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : 21 MARS 2023
- et transmise en Préfecture de Caen le : 21 MARS 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.